

Arrêtés en Conseil

Orders in Council

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIFORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Numéro 479

No. 479

Québec, le 12 février 1944.

Quebec, February 12th, 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concernant la revision ou l'adoption de règlements provinciaux d'hygiène édictés en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 183).

Concerning the revision or the adoption of provincial health regulations enacted under the Quebec Public Health Act, (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 183).

Il est ordonné, sur la proposition de l'honorable Ministre de la Santé et du Bien-Être social:

It is ordered, upon the recommendation of the Honourable Minister of Health and Social Welfare:

Que, sous l'autorité de l'article 16 de la Loi de l'hygiène publique de Québec, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 183), soient adoptés les règlements édictés en vertu de ladite loi, à savoir les chapitres 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17 attachés à la proposition susdite.

That, under the authority of section 16 of the Quebec Public Health Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 183), the regulations enacted under the said Act be adopted, namely chapters 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 and 17 attached to the aforesaid recommendation.

A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

EAU DE Puits, GLACE, ALIMENTS

WELL WATER, ICE, FOODS

SECTION I

SECTION 1

EAU DE Puits

WELL WATER

Article 1: Eau de puits dont la consommation est interdite.

Article 1: Well water forbidden for human consumption.

Est interdite pour la consommation:

It is forbidden to use for human consumption:

1. L'eau des puits mal protégés ou des puits creusés dans les caves, à moins qu'elles soient pavées en ciment et que le puits soit parfaitement protégé.

1. Water from poorly protected wells or from wells sunk in cellars, unless the latter have cement floors and unless the wells are perfectly protected.

2. L'eau des puits qui se trouvent à moins de vingt-cinq pieds d'une habitation.

2. Water from any well situated less than twenty-five feet from a dwelling.

3. L'eau des puits creusés à moins de cent pieds d'un abattoir, d'une fosse d'aisance, d'un puisard à eaux sales, d'une étable, d'une écurie, d'une porcherie, ou d'une renardière.

3. Water from any well sunk less than one hundred feet from an abattoir, a privy, a cesspool, a cattle-barn, a stable, a pigsty, or a fox-run.

4. L'eau des puits situés à moins de quatre cents pieds d'un cimetière, à moins que le fond de ces puits ne soit au-dessus du niveau du cimetière, ou à moins qu'il y ait entre ces puits et le cimetière une dénivellation de terrain dont le fond soit au-dessous du niveau du fond des puits. Dans tous les cas, cette distance ne doit jamais être moindre que cinquante pieds.

4. Water from any well situated less than four hundred feet from a cemetery, unless the bottom of such well is above the level of the cemetery, or unless there be, between such well and the cemetery, a depression in the terrain, the bottom of which is below the level of the bottom of the well. In any case such distance should never be less than fifty feet.

Cet article ne s'applique pas aux puits artésiens ou tubés qui s'alimentent à une nappe profonde, pourvu qu'il n'y ait pas d'infiltration de la nappe superficielle à la nappe profonde.

This article does not apply to artesian or tubular wells yielding water from deep formations, provided that there is no infiltration from the upper water sheet into the deep ground water.

Remarques: Les puits creusés en contre-bas de toute habitation, étable, porcherie, renardière, abattoir, fosse d'aisance, puisard, tas de fumiers, dépotoirs et de tout lieu où on accumule des immondices, sont exposés à la contamination et doivent être considérés comme suspects.

Remarks: Wells sunk at a level below that of any dwelling, stable, pigsty, fox-run, abattoir, privy, cesspool, manure pile, rubbish heap or any accumulation of filth, are exposed to pollution and must be considered suspect.

SECTION 2

SECTION 2

GLACE

ICE

Article 2: Contrôle de la glace de commerce.

Article 2: Control of commercial ice.

Il n'est pas permis de récolter ou d'emmagasiner de la glace, pour des fins commerciales ou pour conserver les aliments destinés au commerce,

It is not permitted to harvest or store ice for commercial purposes or for preserving food intended for trade without an authorization from

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le: 2011-08-17

No: CTE-132

Secrétaire: [Signature]

sans une autorisation du ministère de la Santé et du Bien-Être social ou du bureau d'hygiène de la localité où cette glace est emmagasinée, ni de la récolter ailleurs que dans les ruisseaux, dans les rivières, dans les lacs non contaminés ou dans tels autres lieux que le ministre peut approuver.

La glace artificielle ou naturelle devant servir à la consommation doit contenir moins de cent (100) bactéries par centimètre cube et aucun organisme du groupe colon.

the Ministry of Health and Social Welfare, or from the health department of the locality where this ice is stored, nor to harvest it elsewhere than in unpolluted streams, rivers, lakes, or such other places as the Ministry may approve.

Artificial or natural ice destined for human consumption must contain less than one-hundred (100) bacteria per cubic centimetre and no organism of the coliform group.

SECTION 3

ALIMENTS

Article 3: Interdiction des aliments dangereux.

Il est interdit, pour des fins d'alimentation humaine, de mettre en vente ou de donner les boissons ou les aliments altérés ou gâtés, la chair des animaux morts de maladie ou abattus en mauvais état de santé, le lait falsifié ou provenant de vaches malades.

Il est également interdit de vendre ou de mettre en vente, d'acheter ou de donner des veaux, des porcs et des agneaux ou toute partie de ces animaux abattus, avant qu'ils n'aient atteint l'âge de trois semaines.

Article 4: Mesures de contrôle relatives à la consommation des viandes.

Il est interdit de vendre, mettre en vente, donner ou faire usage comme aliment d'aucune partie d'un animal atteint des maladies suivantes:

1. Le charbon et les maladies charbonneuses (black-quarter, fièvre splénique, fièvre du Texas).
2. La peste bovine (rinderpest).
3. La rage.
4. Les maladies hydatiques.
5. La clavelée du mouton.
6. La cysticercose.
7. La trichinose.
8. Le choléra des poules.
9. Le tétanos.
10. Le pleuro-pneumonie épizootique.
11. L'anasarque.
12. Le cancer, lorsque les foyers sont assez répandus.

- | | |
|-------------------|--|
| 13. La pyémie | Quand les abcès sont nombreux et assez généralisés, ou quand il y a sphacèle dans quelque partie du corps, ou quand la putréfaction est commencée. |
| 14. L'urémie | |
| 15. L'érysipèle | |
| 16. La septicémie | |

17. Le choléra des porcs, quand la peau, sur une surface étendue, a une teinte rouge bleuâtre ou qu'il y a infiltration hémorragique dans les tissus, le gras ou les viscères.

18. L'ictère, lorsque les muscles et le gras ont une teinte visiblement jaune.

19. La morve et le farcin.

20. L'actinomycoïse, au moins lorsqu'elle est généralisée.

21. Une fièvre élevée et continue, lorsqu'à l'examen post-mortem, on trouve qu'il y a extravasation de sang, ramollissement des viscères, comme le cœur, le foie et les reins, et épanchement hémorragique dans les cavités du corps.

22. La tuberculose chez les porcs, que les lésions paraissent importantes ou non.

23. La tuberculose chez tous les autres animaux:

- (a) quand il y a tuberculose miliaire dans les deux poumons;
- (b) quand il y a des lésions tuberculeuses dans la plèvre et dans le péritoine;

SECTION 3

FOODS

Article 3: Consumption of dangerous foods forbidden.

It is forbidden to offer for sale or to give away, for human consumption, spoiled or tainted food or drink, the flesh of animals which have died of sickness or have been slaughtered while in ill health, adulterated milk or milk from sick cows.

It is likewise forbidden to sell or to offer for sale, to buy or to give away calves, swine or lambs, or any part of the carcasses of these animals, before they have reached the age of three weeks.

Article 4: Control measures relative to consumption of meat.

It is forbidden to sell, offer for sale, give away or use as a food any part of an animal affected with the following diseases:

1. Anthrax and anthracoid diseases (black quarter, splenic fever, Texas fever).
2. Cattle plague (rinderpest).
3. Rabies.
4. Hydatid diseases.
5. Sheep-pox.
6. Cysticercosis.
7. Trichinosis.
8. Chicken cholera.
9. Tetanus.
10. Epizootic pleuropneumonia.
11. Anasarca.
12. Cancer, when the foci are fairly widespread.

- | | |
|----------------|---|
| 13. Pyemia | When abscesses are numerous and fairly generalized, or when there is sloughing in any part of the body, or when putrefaction has begun. |
| 14. Uremia | |
| 15. Erysipelas | |
| 16. Septicemia | |

17. Hog cholera, when there is a bluish red discoloration of the skin, over a wide area, or hemorrhagic infiltration in the tissues, the fat or the viscera.

18. Jaundice, when the muscles and fat have a visibly yellow tint.

19. Glanders and farcy.

20. Actinomycoïsis, at least when generalized.

21. High and continuous fever, when at the post-mortem examination there is extravasation of blood, softening of organs such as the heart, the liver and the kidneys, and hemorrhage into the body cavities.

22. Tuberculosis in hogs, whether or not the lesions appear important.

23. Tuberculosis in all other animals:

- (a) when there is miliary tuberculosis of both lungs;
- (b) when there are tuberculous lesions on the pleura and on the peritoneum;

(c) quand il y a des lésions tuberculeuses dans les muscles ou dans les glandes lymphatiques, que les lésions existent dans la substance des muscles ou entre les muscles;

(d) quand il y a des lésions tuberculeuses dans une partie quelconque d'un animal émacié.

S'il n'y a des lésions tuberculeuses:

(a) que dans les poumons et dans les glandes lymphatiques du thorax;

(b) que dans le foie;

(c) que dans les glandes lymphatiques du pharynx;

(d) ou bien si ces lésions existent à la fois dans tous ou plusieurs organes susdits, mais que dans l'ensemble, ces lésions ont peu d'étendue, l'animal, s'il est sain par ailleurs, peut servir de nourriture après qu'on en aura confisqué et détruit toutes les parties qui contiennent les lésions tuberculeuses ou qui ont été en contact direct avec elles, telles que les parois costales et abdominales.

Article 5: Viandes dont la consommation est interdite.

Il est interdit de donner, de mettre en vente, de vendre ou faire usage comme aliment d'aucune partie d'un animal:

(a) Qui a été empoisonné;

(b) Dont la chair est devenue putride ou exhale une odeur rance ou repoussante, ou est ecchymosée par suite d'accident;

(c) Qui est mort de maladie, sans avoir été abattu;

(d) Qui a vécu moins de trois semaines;

(e) Qui, si c'est un porc, n'a pas été châtré.

Article 6: Exceptions où la consommation de la viande est permise.

Quand un animal a été abattu par nécessité, on ne peut le vendre ou en faire usage comme aliment que dans les cas suivants:

(a) Si l'abattage est devenu nécessaire à cause de blessures ou de fracture d'os;

(b) Si l'abattage est devenu nécessaire à cause de parturition difficile, mais à condition qu'il ne se soit produit dans les organes génitaux ni lésion, ni tuméfaction, ni coloration rouge bleuâtre et qu'il n'ait, chez le nouveau-né et dans l'utérus, aucune trace de putréfaction;

(c) Si la chair n'a pas une couleur ni une consistance anormales.

Article 7: Confiscation partielle.

Dans toutes les maladies localisées, quand on ne croit pas devoir faire une confiscation totale de l'animal, il faut en enlever et détruire toute partie qui présente des lésions.

Article 8: Viande de cheval.

L'abattage des chevaux destinés à la consommation humaine n'est permis qu'en autant que les animaux sont examinés sur pied et pendant l'habillage, par un médecin vétérinaire. Aucune partie de l'animal destinée à la consommation ne doit être sortie de l'abattoir avant d'avoir été estampillée, l'estampille doit indiquer la nature du produit et établir que l'inspection vétérinaire a été faite.

SECTION 4.

PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Article 9: Étalage.

Les denrées alimentaires, susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure, exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publi-

(c) when there are tuberculous lesions in the muscles or in the lymphatic glands, whether inside or between the muscles;

(d) when there are tuberculous lesions in any part of an emaciated carcass.

If the tuberculous lesions

(a) are confined to the lungs and the thoracic lymphatic glands;

(b) are confined to the liver;

(c) are confined to the pharyngeal lymphatic glands;

(d) or are confined to a combination of the above-mentioned organs but are collectively of limited extent, the carcass, if otherwise healthy, may be used for food after every part of it containing tuberculous lesions or which has been in and abdominal walls, has been confiscated and destroyed.

Article 5: Meat, the consumption of which is forbidden.

It is forbidden to give away, to offer for sale, to sell or to use as a food any part of an animal;

(a) Which has been poisoned;

(b) The flesh of which has become putrid or possesses a rancid or repellant odour, or is ecchymosed as a result of an accident;

(c) Which has died naturally of disease;

(d) Which lived less than three weeks;

(e) Which, if a boar, has not been castrated.

Article 6: Exceptions, consumption of meat permitted.

When an animal has been slaughtered of necessity, it can be sold or used as food only:

(a) If slaughter was rendered necessary because of accidental wounds or fractured bones;

(b) If slaughter was rendered necessary because of difficult labour; but provided that no lesion, tumefaction, nor bluish-red discoloration appear in the genital organs and that there is no trace of putrefaction in the new born animal and in the uterus;

(c) If the flesh presents no abnormal colour or consistency.

Article 7: Partial confiscation.

In all localized diseases, when total confiscation of the animals is not considered necessary, every part that presents lesions must be removed and destroyed.

Article 8: Horse meat.

The slaughter of horses for human consumption is permitted only if the animals have been examined on the hoof and during the dressing, by a veterinary surgeon. No part of the animal destined for human consumption shall leave the abattoir without having been stamped: the stamp shall indicate the nature of the product and show that an inspection by a veterinary surgeon has been made.

SECTION 4

PROTECTION OF FOODS

Article 9: Display.

Foods which may be consumed without having been cooked that are exposed for sale in stores or offered for sale on the public road, shall be

que, doivent être protégées contre les mouches, protected from flies, dust and dirt, to the satisfaction of the municipal health authority.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur moindre que deux pieds. No food shall be exposed for display at a height less than two feet.

Article 10: Transport.

Il est interdit de transporter des fruits, des légumes des viandes en quartiers ou toute autre denrée alimentaire, dans la même voiture employée au transport d'animaux vivants autres que les animaux de basse-cour enfermés dans une cage à fond étanche.

Le transport de denrées alimentaires peut cependant être autorisé quand la dite voiture a été parfaitement lavée avec une solution à deux pour cent de javelle.

Article 10: Transport.

It is forbidden to transport fruits, vegetables, meats in quarters or any other food, in the same conveyance employed for transporting living animals other than small barn-yard animals enclosed in a cage with water-tight floor.

The transportation of foods may, however, be authorized if the said vehicle has been thoroughly washed with a two per cent solution of Javelle water.

Article 11: Porteurs de germes et personnes atteintes de maladies contagieuses.

Toute personne faisant le commerce ou la manipulation du lait, des viandes ou de toute autre denrée alimentaire, doit prouver par examen clinique et bactériologique, sur demande du médecin-hygiéniste ou de l'autorité sanitaire municipale, qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse, y compris la syphilis et la tuberculose, et qu'elle n'est pas porteuse de germes d'une maladie contagieuse.

Article 11: Germ carriers and persons affected with infectious diseases.

Every person engaged in the business of selling or handling milk, meats or other food, shall prove by a clinical and bacteriological examination, upon the request of the health officer or of the municipal health authority, that he is not affected with an infectious disease, including syphilis and tuberculosis, and that he is not a carrier of infectious disease germs.

Article 12: Transport des viandes.

Le transport des viandes, pour la vente de porte en porte, doit se faire dans une voiture fermée, ne servant qu'à cet usage; dans le cas d'un cultivateur vendant la viande des animaux de sa ferme, on peut tolérer l'usage d'une boîte fermant hermétiquement et placée sur une voiture propre.

Article 12: Transportation of meats.

The transportation of meats, for sale from door to door, shall be done in a closed conveyance used only for this purpose; in the case of a farmer selling the meat of animals from his farm, the use of an air-tight box placed in a clean conveyance may be tolerated.

CHAPITRE V

CHAPTER V

BOULANGERIES ET ÉTABLISSEMENTS
SIMILAIRES

BAKERIES AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

Article 1: Définition du terme "Boulangerie".

Pour les fins du présent règlement, le mot boulangerie signifie tout local dans lequel on fabrique pour des fins commerciales, du pain, des biscuits, des brioches, des "pretzels", des pâtes, des pâtisseries, des gâteaux, des pâtes alimentaires et autres produits alimentaires faits à la farine ou aux farineux.

Article 1: Definition of the term "Bakery".

For the purposes of the present by-law, the word bakery means every place in which is manufactured, for commercial purposes, bread, biscuits, buns, "pretzels", patties, pastry cakes, flour pastes used for food and other foods made with flour or other meal products.

Article 2: Boulangerie dans sous-sol.

Aucune boulangerie ne doit exister dans un sous-sol, à moins qu'elle n'ait une capacité minimum de quinze cents (1500) pieds cubes d'air et une hauteur minimum de huit pieds entre le plancher et le plafond.

À compter de la mise en vigueur du présent règlement, aucune boulangerie nouvelle ne peut être établie dans un sous-sol.

Article 2: Basement bakeries.

No bakery shall be tolerated in a basement unless it be of a minimum capacity of fifteen hundred (1500) cubic feet and a minimum height of eight feet between the floor and the ceiling.

No new bakery shall be established in a basement after this by-law is in force.

Article 3: Éclairage.

Toute boulangerie doit avoir un éclairage naturel et artificiel convenable.

Article 3: Lighting.

Every bakery shall be provided with adequate natural and artificial lighting.

Article 4: Poussières et mouches.

Toute boulangerie doit être raisonnablement protégée contre l'introduction des poussières provenant de la rue ou de la cour, et munie de moustiquaires afin de maintenir à un minimum la présence des mouches.

Article 4: Dust and flies.

Every bakery shall be reasonably protected from dust from the street or the yard, and furnished with screens in order to reduce the presence of flies to a minimum.

Article 5: Drainage et ventilation.

Toute boulangerie doit être pourvue d'un système de drainage conforme aux règlements provinciaux concernant le drainage et la plomberie des maisons. Toutes les pièces du local doivent être ventilées, au moyen de conduites d'air, de fenêtres ou de tuyaux de ventilation, de manière à ce que l'air frais y circule librement.

Article 6: Plancher et entretien de la boulangerie.

Toute boulangerie doit avoir un plancher imperméable, construit en béton, en asphalte, en tuiles noyées dans le ciment, ou bien un plancher en bois, dont tous les interstices sont remplis de mastic et toute la surface recouverte de peinture ou de vernis à l'huile.

L'intérieur de la boulangerie doit présenter un aspect propre: les murs et le plafond doivent avoir une surface lisse, sans interstices ni reliefs, recouverte de peinture ou de vernis à l'huile. Les murs doivent être repeints au moins une fois tous les cinq ans et lavés à l'eau chaude et au savon, au moins tous les six mois.

Article 7: Propreté.

Le mobilier et les ustensiles doivent être disposés de manière à ce qu'ils puissent, ainsi que les planchers, être entretenus dans le plus grand état de propreté.

Article 8: Conditions d'emmagasinage.

Les produits alimentaires doivent être conservés dans des pièces sèches, bien aérées et disposées de telle sorte que l'on puisse en nettoyer facilement et parfaitement les planchers, les rayons, les armoires et tout autre réceptacle servant à l'emmagasinage des produits.

Article 9: Animaux exclus.

Aucun animal, le chat excepté, ne doit être admis dans une boulangerie ou dans le local où l'on emmagasine la farine ou des produits farineux.

Article 10: Entretien journalier.

Le plancher doit être nettoyé chaque jour; les ordures, enlevées immédiatement, doivent être déposées dans un réceptacle couvert.

Article 11: Vêtements dans vestiaire.

Les vêtements de travail et autres doivent être déposés en dehors du local où l'on boulange de la farine.

Article 12: Vêtements de travail.

Le boulanger et ses aides, au cours du travail dans la boulangerie, doivent être vêtus d'un habit en matériel blanc lavable. Cet habit est destiné à cet usage seulement et doit être très propre.

Article 13: Chambre de toilette.

Toute boulangerie doit être pourvue d'une chambre de toilette complètement séparée. Cette chambre doit comprendre un lavabo et un cabinet d'aisance convenables; elle doit être ventilée, éclairée et être en tous points conforme aux règlements concernant l'habitation, tel que prescrit au chapitre VII.

Article 14: Usage du tabac au travail.

Il est interdit à tout boulanger, et à toute autre personne, de fumer, chiquer et priser du tabac dans une boulangerie, au cours du pétrissage.

Article 5: Drainage and ventilation.

Every bakery shall be provided with a drainage system conforming to the provincial by-laws relative to drainage and plumbing of dwellings. Every room of the premises shall be ventilated, by means of air-shafts, windows or ventilation flues, so that fresh air circulates freely.

Article 6: Floor and maintenance of the bakery.

Every bakery shall have a water-proof floor of concrete, asphalt, tiles laid in cement, or of wood the interstices of which are filled with putty and the whole surface of which is covered with paint or oil varnish.

The interior of the bakery shall present an appearance of cleanliness: the walls and the ceiling shall have a smooth surface, without crevices or other irregularities, and shall be covered with paint or oil varnish. The walls shall be repainted at least once every five years and washed with soap and warm water, at least every six months.

Article 7: Cleanliness.

The furnishings and utensils shall be arranged in such manner that they, as well as the floor, may be kept thoroughly clean.

Article 8: Storage conditions.

Food products shall be stored in rooms that are dry, well ventilated and arranged so that their floors, shelves, cabinets and other containers for storing products may be easily and thoroughly cleaned.

Article 9: Animals excluded.

No animal, except the cat, shall be admitted into a bakery or the premises where flour or meal products are stored.

Article 10: Daily cleaning.

The floor shall be cleaned every day; the sweepings, removed immediately, shall be deposited in a covered receptacle.

Article 11: Clothes in cloak-room.

Work-clothes and other garments shall be deposited outside the premises where the dough is made.

Article 12: Work-clothes.

The baker and his assistants, while working in the bakery shall wear clothes of white, washable material. These clothes are to be used only for this purpose and must be kept very clean.

Article 13: Wash-room and latrine.

Every bakery shall be provided with a completely separate toilet-room. This room shall contain a suitable washstand and latrine; it shall be ventilated, lighted and shall conform in every respect to the by-laws concerning dwellings, as prescribed in Chapter VII.

Article 14: Use of tobacco while at work.

No baker or any other person shall smoke or chew tobacco, or take snuff in a bakery during the kneading.

Article 15: Lavage des mains.

Après chaque visite aux lieux d'aisance et avant chaque manipulation des produits alimentaires dans une boulangerie, toute personne doit se laver les mains et les avant-bras avec de l'eau chaude et du savon.

Article 15: Washing of hands.

After each visit to the latrine and before each handling of food products in a bakery, every person shall wash his hands and forearms with soap and warm water.

Article 16: Voitures de livraison et réceptacles.

Le transport du pain doit se faire dans des voitures de livraison fermées et ne servant qu'à cet usage. Ces véhicules doivent être tenus dans un grand état de propreté. La distribution subséquente aux consommateurs doit se faire à l'aide de paniers ou d'autres réceptacles, à moins que chaque pain ne soit enveloppé, à la boulangerie, préalablement au transport.

Article 16: Delivery conveyances and receptacles.

The transportation of bread shall be done in closed delivery conveyances used only for this purpose. These conveyances shall be kept thoroughly clean. Subsequent delivery to consumers shall be made in baskets or other receptacles, unless each loaf has been wrapped, at the bakery, previous to transportation.

Article 17: Échange du pain livré.

Il est défendu à toute personne qui vend ou achète du pain d'échanger, de reprendre ou remettre du pain après qu'il a été livré.

Article 17: Exchange of delivered bread.

No person who sells or buys bread shall exchange, take back or again deliver bread that has already been delivered.

Article 18: Boulangers et aides doivent être en bonne santé.

Il est interdit à toute personne souffrant d'une maladie contagieuse, y compris les maladies vénériennes et les maladies contagieuses de la peau, et à toute personne porteuse de germes d'une maladie contagieuse, de travailler dans une boulangerie ou de faire la livraison du pain.

Article 18: Bakers and helpers must be in good health.

No person suffering from an infectious disease, including venereal disease and infectious diseases of the skin, and no person who is a carrier of infectious disease germs, shall work in a bakery or deliver bread.

Article 19: Qui responsable?

Le propriétaire, le locataire, le gérant, le patron ou le directeur de l'établissement est responsable de l'exécution des mesures imposées par le présent chapitre des règlements.

Article 19: Who responsible?

The owner, the tenant, the manager, the master or the director of the establishment is responsible for the execution of the measures imposed by the present chapter of the by-laws.

CHAPITRE VII

CHAPTER VII

DE L'HABITATION EN GÉNÉRAL

OF DWELLINGS IN GENERAL

Article 1: Obligation générale.

Aucune construction neuve ou modification de construction existante ne peut être entreprise sans l'autorisation préalable de l'Autorité Sanitaire municipale.

Article 1: General requirement.

No new construction or modification of existing construction shall be undertaken unless previously approved by the municipal sanitary authority.

Plans et devis.

Dans les cités et villes, les plans et devis conformes aux présents règlements, doivent être déposés en double exemplaire.

Une copie des plans et devis, revêtus du visa de l'autorité compétente, doit être remise aux propriétaires avec l'autorisation de construire.

Aucun changement ne peut être apporté à ces plans et devis ou aux travaux qui s'y rapportent, sans une nouvelle autorisation.

Plans and specifications.

In cities and towns, plans and specifications of such construction shall conform to the present by-laws, and be submitted in duplicate.

One copy of the plans and specifications, officially endorsed by the proper authority, will be returned to the owners with the authorization to proceed with the construction.

No change shall be made in these plans and specifications or in the work to which they refer, without further authorization.

Quartiers industriels.

Dans les zones désignées par l'autorité sanitaire municipale comme étant des quartiers commerciaux ou industriels, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux bâtisses destinées à servir de logement.

Industrial districts.

In those areas designated by the municipal health authority as commercial or industrial districts, Articles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 shall apply only to construction intended for dwelling purposes.

Article 2: Superficie des immeubles relativement aux lots.

Aucun immeuble situé sur un lot intérieur ne doit occuper plus de 75% de la surface du lot. Aucun immeuble situé sur un lot de coin ne doit occuper plus de 90% de la surface du lot.

S'il existe des restrictions quant à l'alignement de constructions, la partie de chaque lot située entre la ligne de construction permise et l'ali-

Article 2: Proportion of lot occupied by buildings.

No building situated on an interior lot shall occupy more than 75% of the area of the lot. No building situated on a corner lot shall occupy more than 90% of the area of the lot.

If there exist any restrictions regarding building alignments, that part of each lot lying between the permitted building line and the street

gnement de la rue, ne doit pas être comprise dans le calcul de la surface du lot. Si une rue ou une ruelle est contiguë à l'arrière ou sur le côté d'un lot, la moitié de la largeur de telle rue ou ruelle peut être incluse dans le calcul de la surface du lot.

line shall not be included in calculating the area of the lot. If a street or lane adjoins the rear or the side of a lot, half the width of such street or lane may be included in calculating the area of the lot.

Article 3: Cour.

On doit laisser en arrière de tout immeuble de trois étages ou de moins de trois étages, situé sur un lot intérieur ou sur un lot de coin, un espace libre— cour d'arrière— s'étendant sur toute la largeur du lot, d'une profondeur d'au moins dix pieds. S'il y a une rue ou ruelle en arrière du lot, cette profondeur peut être comptée à partir du centre de la rue ou de la ruelle. Sur les lots intérieurs, la profondeur minimum doit être augmentée de deux pieds et demi pour chaque étage additionnel en sus de trois; mais pour les lots de coin, cette augmentation n'est exigée que si le lot a plus de 50 pieds de largeur et que pour l'excédent.

There shall be left, at the rear of every building of three storeys or less than three storeys, situated on an interior or a corner lot, an open space—back yard— extending the full width of the lot and of a depth of at least ten feet. If there is a street or lane at the rear of a lot, this depth may be measured from the middle of the street or lane. On interior lots, the minimum depth shall be increased by two and one-half feet for each storey above three; but on corner lots, this increase is required only when the lot is more than 50 feet in width and only for the excess.

Garage, hangar.

On peut, pour une cour d'arrière n'ayant que les dimensions minima requises ci-dessus, tolérer la construction d'un garage ou hangar, si sa hauteur ne doit pas dépasser douze pieds, s'il peut être placé à, au moins, dix pieds de toute fenêtre de maison d'habitation et s'il ne doit pas occuper plus de douze pieds de la longueur du lot.

Garage, shed.

Construction of a garage or shed may be permitted in a back yard of the minimum dimensions as above required, if its height does not exceed twelve feet, provided it is placed at least ten feet from all windows of dwellings and does not occupy more than twelve feet of the width of the lot.

Bâtisse commerciale.

Une bâtisse commerciale peut occuper toute la superficie d'un lot borné sur trois côtés par des rues ou des ruelles. Si le lot n'est ainsi borné que sur deux côtés, seul le premier étage peut occuper toute la superficie du lot et qu'en autant que l'étage n'a pas plus de vingt pieds de hauteur. En arrière de tout étage additionnel, on doit laisser les dix pieds d'espace libre prescrits ci-dessus.

Commercial building.

A commercial building may occupy the whole area of a lot bounded on three sides by streets or lanes. If the lot is thus bounded only on two sides, only the first storey may occupy the whole area of the lot, and then only if this storey is not more than twenty feet in height. At the rear of every additional storey, there shall be left the ten feet of open space above prescribed.

Lots de moins 50 pieds de profondeur.

Pour les lots de moins de cinquante pieds de profondeur, l'immeuble peut s'étendre jusqu'à la limite postérieure du lot, s'il y a une ruelle d'au moins vingt pieds à l'arrière du lot. Dans ce cas, on doit laisser une cour de côté, soit un espace libre d'au moins huit pieds de largeur sur toute la profondeur du lot. Cette largeur doit être augmentée de deux pieds pour chaque étage en sus de trois.

Lots of less than 50 feet in depth.

On lots of less than fifty feet in depth, the building may extend to the posterior limit of the lot if there is a lane of at least twenty feet at the rear of the lot. In this case, a side-yard shall be left, consisting of an open space at least eight feet in width extending the full depth of the lot. This width shall be increased by two feet for each storey above three.

Article 4: Courettes extérieures.

Les courettes extérieures, c'est-à-dire les courettes qui sont ouvertes à une extrémité, soit sur une rue, une ruelle ou une cour d'arrière, doivent avoir une largeur minimum de six pieds et six pouces pour les immeubles de un ou deux étages; cette largeur doit être augmentée de deux pieds pour chaque étage additionnel. Si les courettes sont situées sur les lignes latérales de lot, la largeur peut n'être augmentée que d'un pied pour chaque étage additionnel. La longueur de ces courettes ne doit pas dépasser trente pieds, à moins que la largeur minimum déterminée par le nombre d'étages soit augmentée de un pied pour chaque dix pieds ou fraction de dix pieds, en sus de trente pieds.

Article 4: Outer courts.

Outer courts, that is, courts open at one end to a street, lane, or back-yard, shall have a minimum width of six feet and six inches for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by two feet for each additional storey. If the courts are situated on lateral lines of the lot, the width may be increased by only one foot for each additional storey. The length of these courts shall not exceed thirty feet, unless the minimum width determined by the number of storeys be increased by one foot for each ten feet or fraction of ten feet in excess of thirty feet.

Articles 5: Courettes intérieures.

Les courettes intérieures, c'est-à-dire les courettes fermées de tous côtés, doivent avoir une

Article 5: Inner courts.

Inner courts, that is, courts enclosed on all sides, shall have a minimum width of twelve

largeur minimum de douze pieds pour les immeubles de un ou deux étages; cette largeur doit être augmentée de deux pieds pour chaque étage additionnel.

La longueur de ces courtes doit être au moins une fois et demie la largeur exigée.

feet for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by two feet for each additional storey.

The length of these courts shall be at least one and one-half times the required width.

Article 6: Courtes intérieures contigües à ligne latérale de lot.

Article 6: Inner courts bounded by lateral line of lot.

Les courtes intérieures bornées d'un côté par une ligne latérale de lot doivent avoir une largeur minimum de six pieds et six pouces pour les immeubles de un ou de deux étages; cette largeur doit être augmentée de un pied pour chaque étage additionnel. La longueur de ces courtes doit être au moins une fois et demie la largeur exigée.

Inner courts bounded on one side by a lateral line of the lot shall have a minimum width of six feet and six inches for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by one foot for each additional storey. The length of these courts shall be at least one and one-half times the required width.

Eclairage des logements.

Lighting of dwellings.

Un logement ne peut avoir plus qu'une pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit, éclairée seulement par une telle courte. Un logement d'une seule pièce ne doit pas être éclairé par une telle courte. Ces restrictions quant aux pièces permises ne s'appliquent pas si la longueur de la courtes est au moins trois fois la largeur minimum exigée, pourvu que sur le lot adjacent à cette courte, il soit laissé un espace libre symétrique de dimensions au moins égales. Cette servitude doit être exécutée devant notaire et dûment enregistrée.

Not more than one room serving for day or night occupation in a dwelling, shall be lighted by such a court. A dwelling of a single room shall not be lighted by such a court. These restrictions, as regards rooms, shall not apply if the length of the court is at least three times the minimum required width, provided that on the lot adjacent to this court there is left a symmetrical open space of at least equal dimensions. This charge upon adjacent land shall be made before a notary and duly registered.

Article 7: Prise d'air dans courtes intérieures.

Article 7: Air intake for interior courts.

Les courtes fermées de tous côtés par des immeubles de deux étages et de plus de deux étages doivent être pourvues au niveau du sol d'au moins une prise d'air dans la rue, ruelle ou cour. La section réunie des prises d'air doit être égale au dixième de la superficie exigée pour la courte.

Courts enclosed on all sides by buildings of two storeys or of more than two storeys shall be provided with at least one air intake, at the ground level, from the street, lane or yard. The whole section of such air intakes shall be equal to a tenth of the required court area.

Pour les courtes intérieures bornées d'un côté par une ligne latérale de lot, la prise d'air n'est exigée que pour les immeubles de trois étages et plus. Sa section minimum doit être égale au vingtième de la superficie exigée pour la courte.

When the inner court is bounded on one side by a lateral lot line, the air intake shall be required only for buildings of three storeys or more. Its minimum section shall be equal to a twentieth of the required court area.

Ces prises d'air ne doivent jamais être obstruées, mais leurs orifices peuvent être protégés par des grillages.

These air intakes shall never be obstructed, but their openings may be protected by gratings.

Article 8: Hauteur des bâtisses.

Article 8: Height of buildings.

Dans toute construction neuve ou modification de construction existante, la hauteur de la bâtisse ne doit pas dépasser une fois et demie la largeur de la rue ou ruelle sur laquelle l'immeuble est érigée. Aux intersections de la rue, la rue la plus large détermine la hauteur de bâtisse permise. La largeur de la rue ou de la ruelle est la distance comprise entre les lignes de construction permises.

No building shall be erected or altered to a height greater than one and one-half times the width of the street or lane upon which it stands. At street intersections the width of the wider street shall govern the permissible height of building. The width of the street or lane shall be measured between the building lines permitted.

Cependant, si la bâtisse est placée en retrait sur la ligne de construction permise, la bâtisse ou partie de bâtisse ainsi en retrait peut atteindre une hauteur égale à une fois et demie la distance, mesurée horizontalement, entre la façade de la bâtisse ou de la partie de la bâtisse ainsi en retrait et la ligne de construction permise sur le côté opposé de la rue ou ruelle.

Whenever the effective width of the street or lane is increased by a set-back, the building or part of building so set back may be increased in height to one and one-half times the effective width of the street or lane, measured horizontally, between the front of the building or part of the building so set back and the building line on the opposite side of the street or lane.

Localisation des bâtisses

Location of buildings.

Aucun immeuble destiné à servir de logement ne peut être érigé sur une rue ou ruelle de moins de vingt-quatre pieds de largeur.

No building intended for dwelling purposes shall be erected on a street or lane having a width of less than twenty-four feet.

Aucun immeuble destiné à servir de logement ne doit être érigé à l'arrière d'une autre bâtisse sur un même lot, à moins qu'un espace libre de

another building shall be erected at the rear of another building on the same lot, unless an open space of twenty-four feet in depth, extending

vingt-quatre pieds de profondeur, s'étendant sur toute la largeur du lot, soit laissé entre les deux bâtisses. La hauteur de l'immeuble ne doit pas dépasser une fois et demie la profondeur de l'espace libre.

Article 9: Obstacles dans les courtes.

Aucune obstruction ne doit être tolérée dans les courtes, à l'exception d'un escalier de sauvetage dont la largeur ne dépasse pas deux pieds. Aucune saillie n'est permise dans les cours d'arrière, à moins que la profondeur de la saillie ne dépasse pas quatre pieds et que sa largeur soit inférieure au quart de la largeur du lot. Ces restrictions s'appliquent aux cours et courtes de dimensions minimum seulement.

Couverture.

Aucune couverture ne doit être tolérée au-dessus des cours et courtes.

Article 10: Éclairage et hauteur des pièces.

Toutes les pièces destinées à l'occupation de jour et de nuit doivent être pourvues d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée réunie n'est jamais moins d'un dixième de la surface du plancher.

La hauteur minimum de ces pièces, mesurée du plancher au plafond doit être de huit pieds. Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Dans les maisons détachées la hauteur des chambres à coucher au deuxième étage pourra n'être que de sept pieds et six pouces.

Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce munie de fenêtre lui attenant qu'en autant que 80% du côté mitoyen est entièrement libre. La surface du plancher réunie des deux pièces est comptée dans le calcul de la surface vitrée requise.

Une fenêtre au plafond ou tabatière (Skylight), dont le puits ne dépasse pas six pieds de profondeur, peut être admise comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire, pourvu qu'une seule pièce par logement soit ainsi éclairée. Un logement d'une seule pièce ne doit pas être éclairé par une tabatière seulement.

Article 11: Water-closet.

Dans toute construction neuve ou modification de construction existante, le water-closet doit être placé dans une pièce pourvue d'une fenêtre s'ouvrant directement à l'air extérieur ou sur un puits d'aération et d'éclairage. Il n'est jamais placé dans une pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit. La surface minimum du puits est de neuf pieds carrés pour tout bâtiment de deux étages ou moins. Cette surface minimum est augmentée de trois pieds carrés pour chaque étage additionnel. S'il y a plus d'un water-closet par étage, ventilé et éclairé par le puits, la surface est augmentée de deux pieds carrés pour chaque water-closet additionnel. Aucun puits d'aération et d'éclairage n'est toléré pour les bâtiments de plus de cinq étages.

Les pièces contenant les water-closets dans les hôtels, dans les édifices publics, peuvent être tolérées sans éclairage extérieur, pourvu que ces pièces soient aménagées d'un système de ventilation mécanique, et pourvu que les planchers et les murs, jusqu'à une hauteur de cinq pieds, soient faits de matériaux imperméables.

Article 12: Cuisinettes.

Les cuisinettes de moins de trente-deux pieds carrés de superficie dans les logements d'une ou

the full width of the lot, is left between the two buildings. The height of the dwelling shall never exceed one and one-half times the depth of the said open space.

Article 9: Obstruction of courts.

No obstruction shall be permitted in the courts except a fire escape of not more than two feet in width. No projection into the back yards shall be permitted, except when the depth of the projection does not exceed four feet and when its width is less than one-fourth the width of the lot. These restrictions apply to yards and courts of minimum dimensions only.

Roofs over courts.

No roof shall be permitted over yards or courts.

Article 10: Lightning and height of rooms.

Every room intended for day or night occupation shall be provided with one or more windows, the combined glass area of which shall never be less than one-tenth of the floor area.

The minimum height of these rooms, measured from the floor to the ceiling, shall be eight feet. In attics, this height shall be required for only one-half of the floor area.

In detached houses, the height of the bedrooms on the second storey may be only seven feet and six inches.

A room without any window shall be considered as a part of an adjoining room with window, provided that 80% of the partition side be entirely open. The area of the combined floor areas of the two rooms shall be included in the calculation of the required glass area.

A window in the ceiling or skylight, the shaft of which does not exceed six feet in depth, may be admitted as the equivalent of an ordinary window provided that only one room per dwelling be thus lighted. A dwelling of a single room shall not be lighted by a skylight alone.

Article 11: Water-closet.

In every new construction or modification of an existing construction, the water-closet shall be placed in a room provided with a window opening directly to the outside air or to a shaft providing ventilation and lighting. This room shall not serve for day or night habitation. The minimum area of the shaft shall be nine square feet for all buildings of two or more storeys. This minimum area shall be increased by three square feet for each additional storey. If there be more than one water-closet per storey, ventilated and lighted by the shaft, the area shall be increased by two square feet for each additional water-closet. No vent and light shaft shall be permitted for buildings of more than five storeys.

Rooms containing water-closets in hotels or in public buildings may be without exterior lighting, provided that they are fitted with a system of mechanical ventilation, and provided that the floors and walls, to a height of five feet, are of water-proof materials.

Article 12: Kitchenettes.

Kitchenettes of less than thirty-two square feet in area, in dwellings of one or two rooms,

de deux pièces et les chambres de bain peuvent être éclairées et ventilées par les puits prévus à l'article précédent. La section horizontale du puits est alors agrandie de deux pieds carrés, pour chaque chambre de bain et chaque cuisinette ainsi éclairées et ventilées.

and bath-rooms may be lighted and ventilated by shafts as provided for in the preceding article. The horizontal section of the shaft shall then be enlarged by two square feet, for each bath-room and each kitchenette thus lighted and ventilated.

Article 13: Puits de lumière.

Toute fenêtre tabatière (skylight) desservant une pièce d'habitation doit être munie de châssis mobiles ou de ventilateurs ou capuchons aspirateurs.

Aucune couverture n'est permise, au-dessus des puits d'aération et d'éclairage, à moins qu'elle soit vitrée, et que des ouvertures ayant une superficie totale égale à celle du puits soient laissées immédiatement au-dessous de cette couverture.

Article 13: Skylights.

Every skylight window in a room intended for day or night habitation shall be provided with movable frames or with ventilators or with suction hoods.

No roof shall be permitted over vent and light shafts unless it be made of glass, and unless openings of a combined area equal to the cross section of the shaft be left immediately below the said roof.

Article 14: Drainage sanitaire.

Tout immeuble en bordure d'une rue où il existe un service d'eau et d'égout public et situé à moins de 150 pieds de cet égout doit être pourvu d'un tuyau de chute, d'un drain et d'un branchement reliant le drain au susdit égout. Le tuyau de chute doit traverser le toit et être prolongé au-dessus de toute fenêtre desservant une pièce d'habitation. Il doit être placé au moins à dix pieds de la ligne latérale du lot. Le drain doit être relié au branchement à trois pieds de la paroi extérieure du mur de fondation.

Article 14: Sanitary drainage.

Every building on a street provided with a water main and a public sewer and located less than 150 feet from the said sewer shall have a soil pipe, a drain and a house-sewer connecting the drain with the public sewer. The soil pipe shall extend through the roof and above the highest window of any habitable room, and shall be at least ten feet from the lateral line of the lot. The drain shall be connected to the house-sewer three feet from the exterior side of the foundation wall.

Article 15: Matériel.

Les tuyaux de chute, les branchements et les raccords doivent être en fonte épaisse ou en fer galvanisé. Les branchements de moins de cinq pieds de longueur peuvent être en plomb. Les drains doivent être en fonte épaisse (médium). Cependant, afin de conserver la fonte pour des fins de guerre, le Ministre peut permettre l'usage du grès ou du béton quand ces drains sont recouverts ou enterrés.

Les drains des immeubles qui ne servent pas à l'habitation, les branchements et toutes autres conduites extérieures peuvent être en grès vernissé.

Article 15: Material.

Soil pipes, branches and connections shall be of medium cast iron or of galvanized iron. Branches of less than five feet in length may be of lead. Drains shall be of medium cast iron. In order, however, to conserve cast iron for war purposes, the Minister may permit the use of earthenware or concrete when these drains are covered or buried.

Drains for buildings which do not serve as habitations, house-sewers and all other exterior conduits may be of vitrified tile.

Article 16: Pente et diamètre des drains.

La pente minimum des drains et des branchements doit être de un quart de pouce au pied. Le diamètre minimum des drains, des branchements et des tuyaux de chute est de quatre pouces. Les changements de direction dans la tuyauterie sont faits au moyen de branches d'Y.

Article 16: Diameter and slope of drains.

The minimum slope of drains and of house-sewers shall be one fourth of an inch to the foot. The minimum diameter of drains, house-sewers and soil pipes shall be four inches. Changes of direction in the piping shall be made by means of Y branches.

Article 17: Ventilation des drains.

Pour assurer la ventilation de la tuyauterie intérieure le branchement d'égout, le drain et les tuyaux de chute doivent être libres de toute obstruction, de l'égout public jusqu'au toit.

Article 17: Ventilation of drains.

To ensure ventilation of the interior piping, the house-sewer, the drain and the soil-pipe shall be free from any obstruction, from the public sewer to the roof.

Étanchéité.

La tuyauterie intérieure doit être étanche à l'air et à l'eau. Elle doit être munie de regards facilement accessibles, fermés par des tampons filetés pour les fins d'inspection et d'épreuve. Deux de ces regards sont posés sur le drain, l'un au pied du tuyau de chute et l'autre près de la paroi intérieure du mur de fondation.

Piping airtight and watertight.

The interior piping shall be air and water-tight. It shall be provided with easily accessible clean-outs, closed by screws plugs, for the purpose of inspection and test. Two of these cleanouts shall be placed on the drain, one at the foot of the soil pipe and the other near the inner side of the foundation wall.

Article 18: Water-closet.

Tout logement, dans un bâtiment relié à l'égout public doit être pourvu d'un water-closet en poterie vitreuse ou de substance semblable. La cuvette doit faire corps avec le siphon. Seul le water-closet type Washdown est permis.

Article 18: Water-closet.

Every dwelling in a building connected with the public sewer, shall be provided with a water-closet of vitreous stoneware or of similar material. The bowl and trap shall be in one piece. Only the washdown type of water-closet shall be permitted.

Article 19: Siphon.

Tout appareil de plomberie sera pourvu d'un siphon relié à son orifice d'évacuation. La tuyauterie desservant cet appareil doit être ventilée de manière à prévenir le siphonnement des gardes d'eau. À cet effet, des conduites spéciales d'évent et des branchements particuliers d'évent peuvent être érigés, si l'autorité municipale le juge à propos.

Article 20: Garde d'eau des siphons.

Les siphons doivent avoir une garde d'eau d'au moins deux pouces de hauteur. Les siphons de sûreté (antisiphon traps) dont la garde d'eau est d'au moins quatre pouces de hauteur n'ont pas besoin d'être pourvus d'un branchement d'évent.

Tout siphon de sûreté doit être de forme cylindrique et son obturation ne doit pas dépendre de mécanisme ou de cloison.

Article 21: Imperméabilité des murs.

Dans toute construction nouvelle atteignant la nappe d'eau souterraine, les murs de fondation et le plancher de la cave ou sous-sol doivent être imperméables. Ces murs ou planchers doivent être protégés contre l'infiltration de l'eau, soit en les construisant de matériaux imperméables, soit en les recouvrant de couches ou d'enduits imperméables. Cette couche ou enduit doit, à une hauteur quelconque, traverser le mur en toute son épaisseur.

Article 22: Terrains de remplissage.

Aucune habitation ne doit être bâtie sur des terrains où il a été déposé des déchets organiques, à moins que le sol des caves ou sous-sol de la bâtisse soit recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur ou d'une autre substance approuvée par l'autorité sanitaire municipale.

Article 23: Humidité.

Il est interdit de louer ou d'habiter une maison neuve avant que les plâtres ou enduits soient suffisamment secs à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale et avant que les plans de drainage soient entièrement exécutés.

Article 24: Cubage d'air.

Il est interdit à tout propriétaire d'immeuble de louer à plus d'une famille un même logement, à moins que le cube d'air de toutes les pièces de ce logement, prises collectivement, soit suffisant pour que chaque occupant ait un cube d'air d'au moins six cents pieds et que la surface des planchers soit en raison de soixante-dix pieds carrés pour chaque occupant.

Il est interdit à tout locataire de sous-louer une partie de son logement à moins que le cube d'air de toutes les pièces soit suffisant pour que chaque occupant du logement ait un cube d'air d'au moins six cents pieds et que la surface des planchers soit en raison de soixante-dix pieds carrés pour chaque occupant.

Il n'est pas tenu compte du cubage des pièces dépourvues de fenêtres pour le calcul des six cents pieds prescrits ci-dessus.

Article 25: Caves.

Les caves ne peuvent pas servir à l'habitation de jour ou de nuit. Elles doivent toujours être ventilées par des soupiraux, ou autrement, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale.

Article 19: Traps.

Every plumbing fixture shall be provided with a trap connected to its outlet. The piping serving such fixtures shall be so vented as to prevent siphoning of the water-seals. To this end, special vent pipes and individual back-vents may be required, if the municipal authority considers them to be necessary.

Article 20: Water-seal of traps.

Traps shall have a water-seal of at least two inches in depth. Antisiphon traps with a water-seal of at least four inches in depth need not be provided with a back vent.

Antisiphon traps shall be cylindrical in form, and their seals shall not depend upon movable parts or partition.

Article 21: Walls impervious.

In all new construction where the ground-water level is reached, the foundation walls and the floor of the cellar or basement shall be water-proof. These walls or floors shall be protected against water infiltration, either by constructing them of water-proof materials, or by covering them with water-proof layers or coatings. This layer or coating shall, at some level, cross the wall throughout its thickness.

Article 22: Filled land.

No dwelling shall be built on land on which organic wastes have been deposited, unless the ground in the cellars or basements of the building be covered with a layer of concrete of at least six inches in thickness, or with some other material approved by the municipal health authority.

Article 23: Humidity.

It is forbidden to let or to inhabit a new house before the plaster or other coatings are sufficiently dry, in the opinion of the municipal health authority, and before the drainage is entirely installed.

Art. 24: Cubic air space.

It is forbidden to any owner of a building to let one dwelling to more than one family, unless the combined cubic air space of all the rooms of this dwelling be sufficient to provide each occupant with at least six hundred cubic feet of air space and unless the floor area be in the proportion of seventy square feet to each occupant.

It is forbidden to any tenant to sublet a part of his dwelling unless the cubic air space of all the rooms be sufficient to provide each occupant with at least six hundred cubic feet, and unless the floor area be in the proportion of seventy square feet to each occupant.

The cubic air space of rooms without windows shall not be included in the calculation of the six hundred cubic feet above prescribed.

Article 25: Cellars.

Cellars shall not be used for day or night habitation. They shall always be ventilated by ventholes, or otherwise, to the satisfaction of the municipal health authority.

Tout sous-sol dont la moitié, ou plus de la moitié de la hauteur sous plafond, est en contre-bas du sol qui entoure la bâtisse, est considéré comme une cave.

Every basement of which half or more than half the height below the ceiling is below the level of the ground surrounding the building, shall be considered as a cellar.

Article 26: Planchers

Le plancher d'un sous-sol destiné à l'habitation de jour et de nuit doit être imperméable.

Article 26: Floors.

The floor of a basement intended for day or night habitation shall be water-proof.

Article 27: Affichage

L'autorité sanitaire municipale peut apposer sur le mur de toute chambre non munie d'une fenêtre, une affiche ainsi conçue: "Cette pièce n'ayant pas de fenêtre ouvrant directement à l'air extérieur ne peut servir à l'occupation de jour et de nuit."

Articles 27: Notices.

The municipal health authority may post, on the wall of any room not provided with a window, a notice to this effect: "This room, having no window opening directly to the outside air, cannot be used for day or night occupation".

Quiconque enlève ou masque toute telle affiche devient passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque offense.

Whosoever removes or conceals any such notice shall be liable to a fine not exceeding twenty dollars for each offence.

Article 28: Refuge de nuit.

Un immeuble servant de refuge de nuit doit avoir des fenêtres sur au moins deux de ses faces. Les chambres dépourvues de fenêtres ne doivent pas servir d'habitation de nuit.

Article 28: Night refuges.

A building used as a night refuge shall have windows on at least two of its sides. Rooms not provided with windows shall not be used for night habitation.

Aucun refuge de nuit ne doit être ouvert avant qu'une déclaration n'en soit fait à l'autorité sanitaire municipale.

No night refuge shall be opened before notice be given to the municipal health authority.

Le nombre de personnes qu'une salle ou pièce peut contenir doit être calculé à raison de trois cents pieds cubes d'air par personne et ce nombre doit être affiché dans chaque pièce.

The number of persons which a hall or room may accommodate shall be calculated according to the proportion of three hundred cubic feet of air-space per person, and this number shall be posted in each room.

Le propriétaire ou la personne en charge du refuge de nuit est tenu responsable de l'exécution du présent article.

The owner or person in charge of a night refuge shall be held responsible for the execution of the present article.

CHAPITRE VIII

SALUBRITÉ DANS LES ENDROITS PUBLICS

CHAPTER VIII

SALUBRITY OF PUBLIC PLACES

Article 1: Définition.

Les mots "endroit public", pour les besoins du présent chapitre, veulent dire, comprennent, désignent et signifient tout hôtel, chalet d'hôtellerie, restaurant, maison de pension, bar, taverne, comptoir où l'on sert des aliments, boissons, bières, liqueurs ou eaux gazeuses, ou crèmes glacées, campement pour touristes, wagon de chemin de fer, tramway, bateau, gare, poste de distribution d'essence, salle publique, magasin, usine, école, théâtre, fontaine ou robinet public, parc, rue, trottoir et place publique, vespasienne, plage et tout autre endroit où le public a accès pour besoin, affaires ou divertissements.

Article 1: Definition.

The words "public place", in the present chapter, mean, include, designate and signify every hotel, inn, restaurant, boarding-house, bar, tavern, counters over which are served foods, drinks, beers, carbonated liquors or waters, or icecreams, tourist camp, railway, car, tramway, boat, station, gasoline station, public hall, store, plant, school, theatre, public fountain or tap, park, street, sidewalk and public square, comfort station, bathing-beach and every other place to which the public has access for need, business or diversion.

Article 2: Eau potable.

Toute eau servant au breuvage et à la préparation des aliments dans un endroit public doit être potable, hygiénique et saine.

Article 2: Potable water.

All water to be used for drinking purposes and for preparation of food in a public place shall be potable, hygienic and wholesome.

Article 3: Égouts.

Les conduites d'égout et le procédé adopté pour disposer des eaux usées provenant des endroits publics doivent être conformes aux lois et règlements d'hygiène de la province.

Article 3: Sewage.

The sewerage and means for disposal of waste water shall conform to the provincial health laws and by-laws.

Article 4: Approbation des systèmes d'eau et d'égouts

Avant la construction d'un hôtel, d'un chalet et d'un restaurant et avant la mise en opération d'un campement pour touristes, l'approvisionnement en eau et le mode de disposer et de traiter les eaux usées et les gadoues doivent être approuvés par le Ministère ou son représentant.

Article 4: Approval of water and sewerage systems.

Prior to the construction of a hotel, an inn or a restaurant and prior to the operation of a tourist camp, the water supply and the means of disposing of and treating waste water and sewage shall be approved by the Minister or his representative.

Article 6: Peignes, brosses.

Il est interdit de mettre à la disposition du public des peignes brosses à cheveux ou savon usagé dans les endroits publics.

Article 6: Coupe-cigare.

Le coupe-cigare pour usage en commun est interdit dans les magasins, les débits de tabac et autres endroits publics.

Article 5: Serviette.

La serviette sans fin ou autre serviette pour usage en commun est interdite dans tous les endroits publics.

Article 8: Tasse commune.

Le verre, gobelet, tasse ou coupe pour usage en commun est interdit dans les institutions publiques, les écoles et tout autre endroit public.

Article 9: Défense de salir endroit public.

Il est interdit de jeter des chiffons de papier, des matières de rebut, déchets, détritiques, par terre ou sur le plancher, dans les rues, les parcs et dans tout endroit public; ils doivent être déposés dans une poubelle destinée à cette fin.

Article 10: Défense de cracher par terre.

Il est défendu de cracher par terre ou sur les planchers dans les institutions publiques, les édifices publics, les églises, les maisons ouvertes au public pour commerce, affaires ou divertissements et dans tout autre endroit public.

Article 11: Permis.

Les plages, les piscines, les camps et colonies de vacances, les camps de touristes ne peuvent opérer sans obtenir chaque année un permis du médecin-hygiéniste en charge du territoire où ils sont situés.

Article 12: Costumes et serviettes de bain.

Les costumes et serviettes de bain destinés à la location doivent être stérilisés avant chaque usage par un nouveau locataire.

Article 13: Serviettes de table.

Dans les salles à manger des hôtels, pensions, chalets, wagon-restaurants, réfectoires et dans tout autre restaurant, bar ou comptoir public, il est interdit de mettre à la disposition du client, sans les avoir fait laver, des serviettes dont une personne a déjà fait usage.

Article 14: Propreté générale des cuisines et salles à manger.

Les montres extérieures ou intérieures, les fenêtres, comptoirs, tiroirs, tablettes, tables, glacières et toute autre unité d'ameublement qui servent à l'opération de la cuisine et de la salle à manger d'un endroit public doivent être entretenues proprement et être construites de façon à permettre un entretien facile et à prévenir l'introduction et la présence de poussières, mouches, insectes et toute autre matière contaminante.

Article 15: Nettoyage des ustensiles de cuisine et de salle à manger.

Tous les ustensiles pour faire la cuisine, ou qui servent pour boire ou manger, tel la coutellerie, verrerie, plats, assiettes, poêles, chaudrons et tout vase ou article employé pour préparer, contenir ou servir les aliments, doit être nettoyé après chaque usage soigneusement avec de l'eau chaude à au moins 110°F. et du savon ou un autre ingrédient.

Article 5: Combs, brushes.

It is forbidden to place at the disposition of the public any combs, hairbrushes or used soap in public places.

Article 6: Cigar cutter.

The cigar cutter for common use is forbidden in stores, tobacco shops and other public places.

Article 7: Towel.

The roller towel or other towel for common use is forbidden in all public places.

Article 8: Common cup.

The glass, goblet, cup or mug for common use is forbidden in public institutions, schools and every other public place.

Article 9: Soiling of a public place forbidden.

It is forbidden to throw scraps of paper, rubbish, waste, refuse on the ground or the floor, in streets, parks or any public place; they shall be deposited in a basket provided for this purpose.

Article 10: Expectorating on the ground or floor forbidden.

It is forbidden to expectorate on the ground or on the floor in public institutions, public buildings, churches, buildings open to the public for trade, business or diversion, or in any other public place.

Article 11: Permits.

No bathing-beach, swimming pool, vacation camp or settlement, or tourist camp shall operate unless a permit is obtained each year from the medical officer in charge of the district in which, it is situated.

Article 12: Bathing suits and towels.

The bathing suits and bath towels intended for distribution shall be sterilized before use by another client.

Article 13: Table napkins.

In the dining-rooms of hotels, boarding-houses, inns, dining cars, dining-halls, and any other restaurant, bar and lunch-stand, it is forbidden to place at the disposal of a client any towel used by another person until it has been washed.

Article 14: General cleanliness of kitchens and dining-rooms.

The outside or inside show-windows, the windows, counters, drawers, shelves, tables, refrigerators and any other furnishing used in the kitchen or dining-room of a public place shall be kept clean and be constructed in such manner as to facilitate its cleaning and prevent access and presence of dust, flies, insects and any other unclean material.

Article 15: Cleaning of utensils used in kitchens and dining-rooms.

All utensils used in cooking, or which are used in drinking or eating, such as cutlery, glass-ware, platters, plates, frying-pans, cauldrons, and any vessel or article employed to prepare or serve food, shall be carefully washed after each use with hot water at a temperature of at least 110°F. and with soap or other cleaning agent of the same

dient nettoyeur aussi effectif; on leur fera de plus efficiency; they shall then be given one of the
subir ensuite l'un des traitements bactéricides following bactericidal treatments:

1. Exposition pendant cinq minutes à la va-
peur d'eau bouillante en vase clos;
 2. Immersion pendant au moins deux minutes
dans une eau chauffée et maintenue à au
moins 170°F; les morceaux trop volumineux
pour être immergés doivent être rincés so-
gneusement avec de l'eau bouillante;
 3. Immersion pendant au moins deux minutes
dans une solution chlorée faite à une con-
centration de pas moins de 100 parties par
million et que l'on ne devra pas laisser des-
cendre en bas de 50 parties par million;
 4. Traitement par tout autre procédé bacté-
ricide approuvé par le Ministre de la Santé.
1. Exposure for a period of five minutes to
steam from boiling water, in a closed re-
ceptacle;
 2. Immersion for a period of at least two min-
utes in water heated and maintained at a
temperature of at least 170°F; utensils that
are too large to be immersed shall be care-
fully rinsed with boiling water;
 3. Immersion for a period of at least two min-
utes in a chlorine solution made to a con-
centration which is not less than 100 parts
per million of available chlorine and which
shall not be permitted to fall below 50 parts
per million;
 4. Treatment according to any other bacteri-
cidal procedure approved by the Ministry
of Health.

Article 16: Entreposage.

Tous ces ustensiles, après avoir subi le traite-
ment indiqué à l'article 15, doivent être gardés
dans un endroit convenable et propre.

Article 16: Storage.

All of these utensils, after having been treated
as indicated in Article 15, shall be kept in a
suitable, clean place.

Article 17: Réfrigération.

Tout aliment périssable, soit solide, soit li-
quide, doit être gardé en glacière à 50°F, ou à une
température plus basse, jusqu'au moment de le
préparer ou de le servir. Cet article s'applique
aux pâtisseries à la crème.

Article 17: Refrigeration.

All perishable food, whether solid or liquid,
shall be kept in a refrigerator at a temperature
not higher than 50°F, until the moment it is to be
prepared or served. This article applies to
cream-filled pastry.

Article 18: Hygiène des employés.

Tout employé travaillant dans les cuisines ou
les salles à manger des maisons ouvertes au pu-
blic doit être en bonne santé, exempt de maladies
contagieuses, tuberculose et syphilis comprises,
et n'être pas porteur de germes; il doit, de plus,
porter des vêtements extérieurs propres et tou-
jours avoir les mains propres pendant son service.

Article 18: Health of employees.

Every employee working in the kitchen or
dining-room of a building open to the public
shall be in good health, free from infectious
disease including tuberculosis and syphilis, and
not a germ carrier; he shall, moreover, wear clean
outer garments and always have his hands clean
while at work.

Article 19: Poli au cyanure.

Aucun poli, crème, pâte ou autre matériel
contenant une préparation de cyanure ne doit être
employé pour polir ou nettoyer les ustensiles ou
articles qui servent dans les cuisines et les salles
à manger des maisons ouvertes au public.

Article 19: Cyanide polish.

No polish, cream, paste or other material
containing a cyanide preparation shall be em-
ployed to polish or clean the utensils or articles
used in the kitchen or dining-room of a building
open to the public.

Article 20: Toilette et lavabo.

Tout endroit public où des personnes sont ad-
mises pour boire et manger doit avoir une cham-
bre de toilette avec lavabo à la disposition du
public et des employés; cette chambre doit tou-
jours être propre, éclairée, ventilée et répondre
aux exigences de la loi et des règlements d'hy-
giène; elle doit, de plus, être munie d'un disposi-
tif de savon liquide et de serviettes individuelles.
Les dispositions de cet article s'appliquent spé-
cialement aux postes de distribution d'essence.
NOTA BENE: Voir Appendice I.

Article 20: Toilet and wash-stand.

Every public place where people are admitted
for the purpose of eating and drinking shall be
provided with a wash-room containing a wash-
stand for the use of the public and the employees;
this room shall be clean, lighted, ventilated and
conform to the requirements of the health act
and by-laws; it shall, moreover, be provided with
a liquid soap dispenser and individual towels.
this article applies especially to gasoline stations.
NOTA BENE: See Appendix I.

APPENDICE I

REMARQUES RELATIVES AU NETTOYAGE
DES USTENSILES DE CUISINE

La concentration du chlore, dans la solution
exigée à l'article 15 des règlements pour opérer
la désinfection des ustensiles de cuisine et de
salle à manger des endroits publics, restera plus
longtemps si les ustensiles sont bien nettoyés
avant d'y être immergés.

Pour préparer la solution, on recommande
l'usage d'une substance contenant du chlore sous

APPENDIX I

REMARKS RELATIVE TO CLEANING OF
KITCHEN UTENSILS

The concentration of chlorine in the solution,
required by Article 15 of the by-laws to effect
the disinfection of utensils employed in kitchens
and dining-rooms of public places, will persist
for a longer period if the utensils are washed
well before being immersed therein.

To prepare the solution, the use of a substance
containing chlorine in a stable form is recom-

une forme stable; on trouvera sous différents noms dans le commerce des poudres dont le dégagement du chlore varie; pour faire son choix, on n'a qu'à tenir compte du dégagement du chlore indiqué et du prix demandé.

Pour faire la solution chlorée, on n'a qu'à suivre la direction indiquée par le manufacturier et tout l'équipement requis pour contrôler la concentration consiste en une petite bouteille d'ortho-toluidine et un compte-gouttes.

Il n'y a aucun inconvénient à employer des solutions plus fortes que celle qui est indiquée à l'article 15.

L'immersion de la coutellerie d'argent dans la solution chlorée pourrait amener l'oxydation du métal; on emploiera de préférence les deux premiers procédés donnés à l'article 15.

Méthode de stérilisation des ustensiles:

- 1.—Laver les ustensiles dans de l'eau chaude savonneuse;
- 2.—Les immerger deux ou trois minutes dans la solution chargée de chlore; on peut agiter l'eau pour aider à la désinfection;
- 3.—Rincer ensuite les ustensiles dans une eau nette et propre;
- 4.—Assécher.

Préparation de la solution chlorée:

- 1.—Porter l'eau propre devant servir à la solution à 110 ou 120°F;
- 2.—Ajouter à l'eau la quantité nécessaire de la substance contenant du chlore pour obtenir une solution d'au moins 100 parties par million; la concentration du chlore peut être augmentée à 400 parties par million sans inconvénient; cette plus grande concentration est surtout indiquée lorsqu'on a une grande quantité d'ustensiles à stériliser;
- 3.—Au cours des opérations, faire l'épreuve à l'ortho-toluidine, pour établir qu'on a une concentration suffisante.

L'épreuve à l'ortho-toluidine peut se faire de deux manières:

Placer environ un quart de tasse d'eau chlorée dans un verre, parfaitement nettoyé au préalable; ajouter environ quinze gouttes de la solution indicatrice, c'est-à-dire l'ortho-toluidine, même si on ajoute quelques gouttes en plus, cela n'affecte pas l'épreuve: si une couleur orange foncée apparaît, la teneur de chlore est suffisante; si par contre apparaît une faible couleur jaune citron, il faut ajouter à l'eau l'ingrédient qui contient le chlore.

La deuxième méthode est plus précise, car on travaille avec une solution d'eau chlorée étendue. La coloration obtenue en ajoutant l'ortho-toluidine est comparée à une échelle colorimétrique standard.

Toute demande d'information sera reçue avec plaisir par notre Division du Génie Sanitaire ou notre Division des Laboratoires, Ministère de la Santé, 89 est, rue Notre-Dame, Montréal.

CHAPITRE X

LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET LES DEVOIRS DES PARTICULIERS QUI PRENNENT CHARGE D'UN ENFANT

Article 1: Définition.

Les mots "établissements hospitaliers", pour les fins du présent chapitre, signifient et désignent tout hôpital public, hôpital privé, hôpital pour tuberculeux, sanatorium, asile d'aliénés, mater-

mended; powders with different contents of available chlorine will be found on the market under various names: the choice will depend simply upon the indicated content of available chlorine and the price.

To prepare the chlorine solution, one has only to follow the directions given by the manufacturer; and the equipment required for controlling the concentration consists merely of a small bottle of ortho-toluidine and an eye-dropper.

There is no harm in using stronger solutions than that indicated in Article 15.

Immersion of silver cutlery in the chlorine solution may result in oxidation of the metal; it will be found preferable to use one of the first two procedures given in Article 15.

Method of sterilizing utensils:

- 1.—Wash the utensils in hot, soapy water;
- 2.—Immerse them for two or three minutes in the chlorine solution, which may be stirred to facilitate the disinfection;
- 3.—Then rinse the utensils with clean water;
- 4.—Dry.

Preparation of chlorine solution:

- 1.—Raise the temperature of the clean water to be used for the solution to 110° or 120° F.
- 2.—Add to the water the necessary quantity of the substance containing chlorine to obtain a solution of at least 100 parts per million; the concentration of chlorine may be increased to 400 parts per million without unfavourable results; the use of this greater concentration is especially indicated when a large quantity of utensils is to be sterilized;
- 3.—The ortho-toluidine test should be used, in the course of the above operations, to ensure a sufficient concentration of available chlorine. The ortho-toluidine test may be performed in two ways:

Place about a quarter of a cup of the chlorine solution in a glass which has been thoroughly cleaned; add about fifteen drops of the ortho-toluidine—addition of a few more drops will not affect the result: if a deep orange colour appears, the concentration of chlorine is sufficient; if, however, a weak, lemon-yellow colour appears, more of the substance containing chlorine must be added to the solution.

The second method is more precise, for it employs a weaker chlorine solution, and the colour obtained upon adding ortho-toluidine is compared with colour standards.

All requests for information will be received with pleasure by our Division of Sanitary Engineering or our Division of Laboratories, Ministry of Health, 89 Notre Dame Street East, Montreal.

CHAPTER X

HOSPITAL BUILDINGS AND THE DUTIES OF PERSONS WHO ASSUME THE CARE OF A CHILD

Article 1: Definition.

The word "hospital building", for the purposes of the present chapter, means and designates every public hospital, private hospital, hospital for the tuberculous, sanatorium, insane asylum,

nité, hospice, maison de santé ou de bienfaisance et toute institution dans laquelle on recueille, traite ou héberge, moyennant rémunération, des malades, des femmes enceintes, des vieillards, des invalides, des orphelins ou des enfants en bas âge;

Le mot "hospitalisé" désigne toute personne accueillie, traitée ou hébergée, moyennant rémunération, dans un établissement hospitalier.

Article 2: Disposition des pièces

Toute pièce habitée par des hospitalisés, dans un établissement hospitalier, doit être située au-dessus du niveau de la rue ou de la chaussée du chemin.

Article 3: Fenêtres.

Toute pièce à l'usage des hospitalisés, dans un établissement hospitalier, doit être pourvue de fenêtres ouvrant à l'extérieur.

Article 4: Surface vitrée.

La surface vitrée de toute pièce habitée par des hospitalisés, dans un établissement hospitalier, doit être au moins d'un sixième de la surface du plancher.

Article 5: Espace cube.

L'espace cube requis par hospitalisé, dans un établissement hospitalier, doit au moins être comme suit:

- 800 pieds cubes par lit dans un hôpital public;
- 800 pieds cubes par lit dans un hôpital privé;
- 800 pieds cubes par lit dans une maternité publique ou privée;
- 800 pieds cubes par lit dans un sanatorium ou hôpital pour tuberculeux;
- 800 pieds cubes par lit dans les dortoirs des asiles d'aliénés, des hospices, des maisons de santé ou de bienfaisance et des orphelinats et de 400 pieds cubes par hospitalisé adulte ou enfant dans les salles ou chambres communes servant à l'habitation de jour dans ces mêmes institutions;
- 1200 pieds cubes par lit dans les hôpitaux pour malades contagieux;
- 500 pieds cubes par bassinet ou lit d'enfant dans les crèches, les maternités, les pouponnières et les garderies d'enfants.
- 1000 pieds cubes par lit ou par hospitalisé dans tout autre établissement hospitalier qui n'est pas désigné d'une manière spéciale au présent article.

Article 6: Etablissement soumis aux règlements

Les règlements provinciaux d'hygiène relatifs à l'eau de boissons, au drainage, à tuyauterie, aux lieux d'aisance, aux puits et à la protection des murs contre l'humidité s'appliquent aux établissements hospitaliers. De plus, chaque établissement pouvant recevoir plus de dix hospitalisés à la fois, doit avoir un système de chauffage central efficace.

Article 7: Salle d'opération.

Dans tout hôpital public ou privé, toute maternité publique ou privée, et dans tout établissement hospitalier où l'on reçoit des hospitalisés malades, il doit y avoir une pièce suffisamment éclairée et outillée, devant servir exclusivement, comme salle d'opération, salle d'accouchement ou salle de pansement.

Article 8: Balayage etc.

Le balayage à sec et l'usage du papier à tapisser sont interdits dans les établissements hospitaliers.

maternity hospital, hospice, nursing or sheltering home, and every institution in which are admitted, treated or lodged, for remuneration, persons who are ill, pregnant women, persons of advanced age, invalids, orphans or young children.

The word "inmate" designates every person admitted, treated or lodged, for remuneration, in a hospital building.

Article 2: Location of rooms.

All rooms occupied by inmates of a hospital building shall be situated above the level of the street or the roadway.

Article 3: Windows.

Every room used by inmates of hospital building shall be provided with windows opening to the exterior.

Article 4: Glazed area.

The glazed area of every room occupied by inmates of a hospital building shall be at least one-sixth of the floor area.

Article 5: Cubic space.

The cubic space required per inmate of a hospital building shall be at least the following:

- 800 cubic feet per bed in a public hospital;
- 800 cubic feet per bed in a private hospital;
- 800 cubic feet per bed in a public or private maternity hospital;
- 800 cubic feet per bed in a sanatorium or hospital for the tuberculous;
- 800 cubic feet per bed in the dormitories of insane asylums, nursing or sheltering homes and orphanages and 400 cubic feet per adult or child inmate in common halls or rooms used in the day-time in these same institutions;
- 1200 cubic feet per bed in infectious disease hospitals;
- 500 cubic feet per bassinet or child's bed in nurseries, maternity hospitals, hospital nurseries and private nurseries.
- 1000 cubic feet per bed or per inmate of any other hospital building which is not especially designated in the present article.

Article 6: By-laws apply to hospitals.

The provincial health by-laws relative to drinking water, drainage, piping, water-closets, cess-pools and protection of walls from dampness, apply to hospital buildings. Moreover, every hospital building that may admit more than ten inmates at one time, shall have an efficient central heating system.

Article 7: Operating-room.

In every public or private hospital, public or private maternity hospital, and in every hospital building into which the sick are admitted, there shall be a room, adequately lighted and equipped, to be used exclusively as an operating-room, delivery-room or dressing-room.

Article 8: Sweeping, etc.

Dry sweeping and the use of wall-paper are forbidden in hospital buildings.

Article 9: Prescriptions.

Toutes les prescriptions des présents règlements, concernant la salubrité dans les endroits publics, s'appliquent en entier aux établissements hospitaliers.

Article 9: Prescripts.

All the prescripts of the present by-laws, relative to the salubrity of public places apply in their entirety to hospital buildings.

Article 10: Lit individuel.

Tout hospitalisé dans un établissement hospitalier doit avoir un lit individuel et l'enfant nouveau-né ne doit, pour aucune considération, coucher avec sa mère.

Article 10: Individual bed.

Every inmate of a hospital building shall have an individual bed and a new-born child shall not, on any consideration, sleep with its mother.

Article 11: Ameublement.

Tout établissement hospitalier, où l'on reçoit des hospitalisés malades, doit être pourvu d'un appareil de stérilisation convenable et tout établissement hospitalier doit être pourvu d'un système frigorifique; il doit également y avoir des lavabos, des cabinets d'aisance et des salles de bain en quantité suffisante et installées suivant les règlements de plomberie sanitaire.

Article 11: Furnishings.

Every hospital building, into which the sick are admitted, shall be provided with a suitable sterilizing apparatus and with a refrigerating system; it shall likewise be adequately provided with wash-stands, water-closets and bath-rooms installed in accordance with the sanitary plumbing by-laws.

Article 12: Lingerie.

Dans tout établissement hospitalier, la literie doit être changée au moins une fois par semaine; de plus, chaque fois qu'elle est mouillée ou souillée ou encore chaque fois que le lit reçoit un nouvel hospitalisé.

Article 12: Bed-clothes.

In every hospital building the bed-clothes shall be changed at least once each week; also every time they are dampened or soiled, and every time the bed is to have another occupant.

Article 13: Médecin.

Tout établissement hospitalier doit avoir à la disposition des hospitalisés un médecin licencié, ayant le droit d'exercer sa profession dans la province de Québec.

Article 13: Physician.

Every hospital building shall have at the disposition of its inmates a licensed physician who has the right to practise his profession in the Province of Quebec.

Article 14: Régistre.

Dans tout établissement hospitalier, on doit garder un registre de tous les hospitalisés; on y inscrira la date d'entrée et la date de sortie de chaque hospitalisé, ainsi que son âge et son adresse. On enregistrera également la date de naissance de chaque enfant et son décès s'il y a lieu; ce registre peut être examiné en tout temps par le ministre ou un de ses représentants.

Article 14: Register.

In every hospital building a register shall be kept of all the inmates; there shall be inscribed in it the date of entry and the date of departure of each inmate, as well as his age and his address. There shall be registered likewise the date of birth of each child and of his death, if it should occur; the register can be examined at any time by the Minister or one of his representatives.

Article 15: Approbation des plans et devis.

Toute personne, compagnie ou corporation, voulant opérer un établissement hospitalier, doit en soumettre les plans et devis au Ministre, pour approbation préalable à la construction ou opération.

Article 15: Approval of plans and specifications.

Every person, company or corporation, desiring to operate a hospital building, shall submit plans and specifications to the Minister, for his approval prior to construction or operation.

Article 16: Devoirs des personnes qui prennent charge d'un enfant.

Toute personne, à l'exception d'un tuteur, d'un parent ou d'un établissement hospitalier, qui, à titre onéreux, prend charge d'un enfant âgé de moins de cinq ans, doit dans un délai de quarante-huit heures, en faire la déclaration à l'autorité sanitaire municipale de la localité où elle réside; advenant le décès de l'enfant ladite personne doit encore en avvertir les autorités sanitaires municipales dans les vingt-quatre heures.

Article 16: Duties of a person taking charge of a child.

Every person, except a guardian, parent or hospital, who, for a consideration, takes charge of a child of less than five years of age, shall within forty-eight hours report the fact to the municipal health authority of the locality where that person resides; in case the child dies, the said person shall again notify the municipal health authorities within twenty-four hours.

Article 17: État de santé du personnel.

Toute personne travaillant dans un établissement hospitalier doit être vaccinée contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes et protégée contre la diphtérie. Lors de son engagement, elle doit subir un examen médical complet, clinique, radiographique et bactériologique, pour établir qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse et qu'elle n'est pas une porteuse de germes.

Article 17: Health of personnel.

Every person working in a hospital building shall be vaccinated against smallpox, typhoid and paratyphoid fevers and be immunized against diphtheria. At the time of his employment, he shall be submitted to a complete medical, clinical, X-ray and bacteriological examination to establish that he is not affected by any contagious or infectious disease and that he is not a germ carrier.

CHAPITRE XI

LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

SECTION I

MESURES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES INDUSTRIES

Article 1: Définition.

Les termes définis par la Loi de l'hygiène publique de Québec, par les règlements faits sous son empire et par la loi relative aux établissements industriels conservent la même signification dans le présent chapitre; de plus, pour les fins du présent chapitre, les mots ou expressions qui suivent ont la signification ci-après attribuée:

"Le directeur": Ces mots désignent le médecin-hygiéniste chargé par le Ministre de surveiller et d'assurer la salubrité des établissements industriels, des mines et autres industries similaires et de prévenir ou d'empêcher la propagation des maladies professionnelles.

"Industrie": Ce mot signifie toutes les opérations qui concourent à la transformation des matières premières et à la production des richesses.

"Établissement industriel" ou simplement "Établissement": Ces mots signifient et comprennent ou désignent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, entrepôts, mines, carrières, ateliers et campements industriels de tous genres avec leurs dépendances ainsi que les organisations qui s'occupent du creusage des rivières, du percement des tunnels, des opérations de travail sous air comprimé: travail des scaphandriers, travail dans les caissons et autre travail similaire; ils signifient et comprennent également les entreprises commerciales qui, sans avoir de chantiers sur les lieux font des travaux de construction, de réparation et de restauration; ils comprennent enfin les entreprises de transport commercial par automobiles, camions, autobus, aéroplanes, voitures à traction animale, chemin de fer ou bateau.

"Chef d'établissement": Ces mots signifient et désignent, ainsi que le mot "employeur", le propriétaire ou les propriétaires, le président, le gérant, le représentant, l'entrepreneur ou sous-entrepreneur, l'agent autorisé de toute société, compagnie ou corporation tenant ou exploitant un établissement industriel.

"Masque": Ce mot signifie tout masque respiratoire, ou tout appareil protecteur individuel destiné à protéger la tête, la figure, les yeux et les voies respiratoires contre les poussières, les gaz, les fumées, les vapeurs, les particules métalliques et autres agents physiques ou chimiques auxquels l'employé est exposé.

Article 2: Permission.

Nul établissement industriel ne peut être établi, sans que les plans et devis en soient soumis au Ministre pour approbation, s'il s'agit d'établissements où l'on manipule le plomb, le phosphore, l'arsenic, le mercure, ainsi que leurs dérivés ou composés ou lorsqu'il s'agit d'établissements dont les opérations sont susceptibles de charger l'atmosphère de gaz, de vapeur, de fumées et de poussières nuisibles à la santé.

Article 3: Eau, égouts, etc.

Les établissements industriels, en tout ce qui concerne les eaux d'alimentation, la disposition des égouts, la tuyauterie et la plomberie, sont soumis à la Loi de l'hygiène publique de Québec et aux règlements faits sous son empire

CHAPTER XI

INDUSTRIAL ESTABLISHMENTS

SECTION I

GENERAL REGULATIONS APPLICABLE TO ALL INDUSTRIES.

Article 1: Definition.

The terms defined by the Quebec Public Health Act, by the by-laws decreed by virtue of its authority and by the act relating to industrial establishments have the same meaning in the present chapter; moreover, for the purposes of the present chapter, the following words and expressions have the meaning indicated below:

"The Director": These words refer to the medical officer charged by the Minister with supervising and ensuring the salubrity of industrial establishments, mines and other similar industries and with preventing the spread of occupational diseases.

"Industry": This word means all operations which contribute to the transformation of raw material and the production of wealth.

"Industrial establishment" or simply "establishment": These words mean and include or designate manufactories, work-shops, plants, workyards, warehouses, mines, quarries, shops and industrial camps of all kinds with their out-houses as well as organizations which dredge rivers, dig tunnels, work under compressed air: diving operations, operations in caissons and other similar work; they mean and include likewise commercial undertakings which, without local workyards, involve construction work, repairing and restoring; they also include undertakings involving commercial transportation by automobile, truck, autobus, aeroplane, animal-drawn vehicle, railway or boat.

"Head of the establishment": These words mean and designate as does the word "employer", the owner or owners, the president, the manager, the representative, the contractor or sub-contractor, the authorized agent of any company, firm or corporation holding or exploiting an industrial establishment.

"Mask": This word means any respirator, or any individual protective apparatus intended to protect the head, the face, the eyes or the respiratory passages from dust, gases, smoke, steam, metallic particles or other physical or chemical agents to which the employee is exposed.

Article 2: Permission.

No industrial establishment may be established unless plans and specifications have been submitted to the Minister for approval, if it is an establishment where lead, phosphorous, arsenic, mercury, or their derivatives or compounds, are handled, or if it is an establishment the operations of which might discharge, into the atmosphere, gas, vapour, smoke or dust harmful to health.

Article 3: Water, sewage, etc.

Industrial establishments, in all that concerns drinking water, sewage disposal, piping and plumbing, are subject to the Quebec Public Health Act and to the by-laws decreed by virtue of its authority and particularly to the require-

et en particulier aux prescriptions des chapitres VII, relatifs à l'habitation en général, et VIII au sujet de la salubrité dans les endroits publics. *ments of Chapter VII, relative to dwellings in general, and to Chapter VIII, concerning salubrity in public places.*

Article 4: Egoût public ou puisard.

Dans une municipalité où il y a un réseau d'égouts, les établissements industriels doivent être reliés à l'égout public, à moins que dans l'opinion du Ministre, les eaux résiduaires soient susceptibles de détériorer le système d'égouts; dans ce dernier cas, les articles 7, 8 et 9 du présent chapitre s'appliquent à ces établissements déjà construits ou à construire, tout comme s'il n'y avait pas d'égout municipal.

Article 5: Water-closet.

Le Ministre peut faire augmenter le nombre de cabinets d'aisance et de bassins de toilette quand il le croit nécessaire; les water-closets doivent être placés dans une pièce séparée des locaux où travaillent les ouvriers et doivent communiquer au dehors par un tuyau d'évent; le plancher de ce local doit être imperméabilisé à la satisfaction du Directeur et les tuyaux ou autres travaux de plomberie à l'intérieur de l'établissement doivent être à découvert.

Article 6: Canaux de bois.

Les canaux de drainage en bois (dalots) à l'intérieur de la bâtisse sont interdits.

Article 7: Disposition des eaux résiduaires.

Dans les municipalités où il n'existe pas de réseau d'égout, la construction d'un établissement industriel est interdite, tant que le projet de drainage du dit établissement n'a pas été approuvé par le Ministre; celui-ci détermine le genre de cabinets d'aisance à employer et l'un des modes de disposition finale des eaux résiduaires et usées: irrigation agricole, décantation, filtration mécanique, évaporation en chaudière suivie de l'incinération du résidu solide, dénaturation par les agents chimiques et épuration biologique intensive.

Article 8: Puisards dangereux.

Il est interdit à tout établissement industriel de faire usage de puits perdus ou puisards pouvant contaminer chimiquement ou bactériologiquement la nappe d'eau souterraine.

Article 9: Fosse fixe.

Lorsque le Ministre est d'opinion qu'une fosse d'aisance fixe est un danger pour la santé publique, il peut en ordonner la suppression et déterminer le genre de latrines à lui substituer.

Article 10: Éclairage.

Lorsque la lumière solaire ou la lumière artificielle éclaire d'une manière défectueuse le travail qui se fait dans un établissement, le Directeur peut requérir que l'on corrige, dans la proportion qu'il juge nécessaire, la surface éclairante ou la puissance ou la modalité de l'éclairage.

Article 11: Espace cubic.

Du premier octobre au premier mai, chaque ouvrier doit avoir pendant son travail au moins 400 pieds cubes d'air.

Article 12: Aération.

Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers doivent être évacués et l'air être entièrement renouvelé par l'ouverture des fenêtres, ou autrement à la satisfaction du Direc-

Article 4: Public sewer or cesspool.

In a municipality where there is a sewerage system, industrial establishments shall be connected with the public sewer, unless in the opinion of the Minister, the trade wastes might damage the sewerage system; in the latter case, Articles 7, 8 and 9 of the present chapter apply to these establishments, constructed or to be constructed, exactly as if there were no municipal sewerage system.

Article 5: Water-closet.

The Minister may have the number of water-closets and wash-basins increased whenever he considers it necessary; the water-closets shall be placed in a room separated from the rooms where the employees work and shall be provided with a vent-pipe leading out-of-doors; the floor of this room shall be made waterproof to the satisfaction of the Director and the piping and other plumbing inside the establishment shall be of the open type.

Article 6: Wooden pipe.

Drain-pipes of wood (scuppers) inside the building are forbidden.

Article 7: Disposal of trade waste.

In municipalities where there is no sewerage system, the construction of an industrial establishment is forbidden as long as the proposed drainage of the said establishment has not been approved by the Minister; the latter determines the type of water-closets to be employed and which method of final disposal of trade wastes and sewage shall be used: broad irrigation, sedimentation, mechanical filtration, evaporation in vats followed by incineration of the solid residue, alteration by means of chemical agents or intensive biological purification.

Article 8: Dangerous cesspools.

No industrial establishment shall use an abandoned well or a cesspool which might contaminate, chemically or bacteriologically, the ground water.

Article 9: Privy.

When the Minister is of the opinion that a privy constitutes a danger to the public health, he may order its suppression and determine the type of latrine to be substituted for it.

Article 10: Lighting.

When the daylight or artificial lighting insufficiently illuminates the work done in an establishment, the Director may require that the illuminating surface, or the power or method of lighting be corrected to the extent that he considers necessary.

Article 11: Cubic space.

From October first to May first, each worker shall be provided, while he is at work, with at least 400 cubic feet of space.

Article 12: Aeration.

During interruptions in the work for meals, work-shops shall be vacated and the air be entirely renewed by opening windows, or otherwise to the satisfaction of the Director; the air shall be entire.

teur; l'air doit être entièrement renouvelé le soir après le travail fini ou le matin avant l'ouverture de l'atelier.

ly renewed in the evening after the day's work is finished or in the morning before the workshop is opened.

Article 13: Ventilation artificielle.

Lorsqu'il le croit nécessaire pour protéger la santé, le Directeur peut prescrire d'office une ventilation artificielle par propulsion ou par extraction; il peut spécifier le mode d'entrée, la température, la vitesse et la quantité d'air à introduire dans chaque pièce.

Article 13: Artificial ventilation.

When he believes it necessary for protection of health, the Director may prescribe, on his own initiative, artificial ventilation by propulsion or by extraction; he may specify the manner of entrance, the temperature, the velocity and the quantity of the air to be introduced into each room.

Article 14: Locaux où l'on travaille des matières putrescibles.

Dans les locaux où l'on travaille des matières putrescibles, les matières organiques altérables, le plancher et les murs doivent être imperméabilisés et on doit disposer des résidus et des déchets conformément aux prescriptions du chapitre XVI des présents règlements.

Article 14: Places where putrescible matter is handled.

In places where work is done with putrescible matter, organic material that might spoil, the floor and walls shall be water-proof and disposal of the residue and waste shall conform to the requirements of Chapter XVI of the present by-laws.

Article 15: Murs et plafonds.

Les murs intérieurs et les plafonds de tout atelier, usine, manufacture ou fabrique doivent être blanchis entièrement au lait de chaux une fois par année, à moins qu'ils ne soient peints. Les murs et plafonds peints doivent être entièrement lavés à l'eau et au savon au moins une fois par année.

Article 15: Walls and ceilings.

The interior walls and the ceilings of every work-shop, plant, mill or factory shall be entirely whitewashed with lime once a year, unless they are painted. Painted walls and ceilings shall be entirely washed with soap and water at least once a year.

Article 16: Plancher.

Le plancher de tout établissement doit être nettoyé après le travail de la journée et les ordures doivent être transportées hors de l'atelier. Dans les locaux où l'on travaille des matières putrescibles, un nettoyage à fond, par le lavage, doit se faire au moins une fois par semaine si le travail est continu et dans les vingt-quatre heures qui suivent le travail si celui-ci est intermittent.

Article 16: Floor.

The floor of every establishment shall be cleaned after the day's work is finished and any dirt present shall be taken outside the shop. In places where work is done with putrescible material, a thorough cleaning by washing shall be done at least once a week if the work is continuous and within twenty-four hours after the work if it is intermittent.

Article 17: Bouilloires.

Les bouilloires des établissements industriels doivent être installées dans une chambre entièrement séparée et bien ventilée, dans laquelle ne peuvent séjourner habituellement que l'ingénieur et le chauffeur.

Article 17: Boilers.

The boilers of industrial establishments shall be installed in a room entirely separate and well ventilated, in which only the engineer and fire-man may remain.

Article 18: Humidité relative, Température, Mouvement de l'air.

Le Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle peut, lorsqu'il le croit opportun, fixer le degré de température sèche, de température humide, d'humidité relative et le degré du mouvement de l'air qui doivent prévaloir dans les locaux de travail.

Article 18: Relative humidity, Temperature, Movement of air.

The Director of the Division of Industrial Hygiene may, wherever he considers it advisable, specify the dry bulb temperature, the wet bulb temperature, the relative humidity and the air movement which shall obtain in work-rooms.

Article 19: Poussières, gaz, fumées, vapeurs.

Au fur et à mesure de leur production, les poussières, les gaz, les fumées, les vapeurs incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués directement au dehors des locaux de travail, à la satisfaction du Directeur.

Article 19: Dust, gas, smoke, steam.

As rapidly as they are produced, dust, gas, smoke, steam, if disagreeable, unhealthful or toxic, shall be removed directly outside of work-rooms, to the satisfaction of the Director.

Article 20: Élimination des poussières légères.

Pour les fumées, vapeurs, gaz et poussières de nature légère, il doit être installé, autant que possible à la source même de leur production, des hottes avec cheminée d'appel ou des capuchons avec tuyau d'épuisement ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Article 20: Elimination of fine dust.

For removal of smoke, steam, gas and fine dust, there shall be installed, at the source of production, if possible, hoods with ventilating flue or cowls with vent-pipe, in direct communication with a powerful and efficient exhaust ventilation system.

Article 21: Poussières lourdes.

Pour les poussières produites par les meules, les batteurs, les broyeurs, ou tout autre appareil

Article 21: Coarse dust.

For dust produced by grinders, beaters, crushers, or other mechanical apparatus, there shall be

mécanique, il doit être installé autant que possible à la source même de production de ces substances, des tambours ou capuchons avec, si le Directeur le juge à propos, des tuyaux d'épuisement, en communication directe avec une ventilation aspirante, énergique et efficace.

Article 22: Pulvérisation en vase clos.

La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques ou tout autre opération telle que le tamisage, l'embarillage de ces matières, doit se faire mécaniquement en appareil clos, à moins que le Directeur n'en permette autrement; mais en ce dernier cas, les ouvriers doivent porter des masques respiratoires ou tout autre appareil de protection efficace.

Article 23: Opération dans chambre séparée.

Quand il n'y a que certaines opérations d'une industrie qui sont causes de dégagement de poussières, gaz, fumées ou vapeurs, le Directeur peut exiger que telles opérations ne se pratiquent que dans des chambres entièrement séparées du reste de l'établissement et que les ouvriers y portent des masques respiratoires ou tout autre appareil de protection efficace.

Article 24: Salubrité de l'établissement.

Aucun chef d'établissement ne doit, dans la conduite de son industrie, user d'un procédé, de substances ou tolérer une condition susceptible d'affecter la santé des employés, à moins qu'il n'ait pourvu auparavant, par des mesures appropriées, à la sécurité de ces derniers durant le cours des opérations, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun dommage pour la santé.

Article 25: Limite de concentration de certains produits dans l'air.

Lorsque, dans les locaux où des personnes sont employées, l'atmosphère devient chargée, soit par des poussières, des fumées, des vapeurs, des gaz, ou soit par toute autre substance susceptible d'affecter la santé, la limite de concentration de ces substances dans l'atmosphère doit être inférieure à celles qui sont établies respectivement par la cédule suivante:

Nom de la substance — Name of substance.

		Limite de concentration exprimée en parties par million de parties d'air ou en milligrammes par dix mètres cubes d'air.			
		Limit of concentration expressed in parts per million parts of air or in milligrams per ten cubic metres of air.			
		75 parties par million de parties d'air			
		75 parts per million parts of air			
Benzol (Benzène)—Benzol (Benzene)	75	do	do	do	do
Toluol—Toluol (Toluene)	200	do	do	do	do
Xylol—Mélange de Toluol et de Kylol (coal tar naphtha)—Xylol (Xylene)	200	do	do	do	do
Tétrachloréthylène—Tetrachlorethylene	200	do	do	do	do
Tétrachloréthane—Tetrachlorethane	10	do	do	do	do
Monochlorobenzène—Monochlorobenzene	75	do	do	do	do
Dichlorobenzène—Dichlorobenzene	75	do	do	do	do
Dichlorure d'éthylène—Ethylene dichloride	100	do	do	do	do
Dichloréthyl d'éther—Dichlorethyl ether	15	do	do	do	do
Trichloréthylène—Trichlorethylene	200	do	do	do	do
Tétrachlorure de carbone—Carbon tetrachloride	100	do	do	do	do
Nitrobenzène—Nitrobenzene	5	do	do	do	do
Ether	400	do	do	do	do
Pentachloronaphtalène—Pentachloronaphtalene	5 mg. par 10 mètres cubes d'air				
Trichloronaphtalène—Trichloronaphtalene	5 mg. per 10 cubic metres of air				
	5 do	do	do	do	do

Article 22: Pulverizing in closed vessels.

The pulverizing of irritating or toxic materials or any other operation such as screening or packing these materials, shall be done mechanically in a closed apparatus, unless the Director permits otherwise; in the latter event, however, the workmen shall wear respiratory masks or other efficient protecting device.

Article 23: Operations in separate-room.

When only certain operations of an industry cause the production of dust, gas, smoke or steam, the Director may require that such operations be performed only in rooms entirely separated from the remainder of the establishment and that the workmen there wear respiratory masks or other efficient protecting device.

Article 24: Salubrity of the establishment.

No head of an establishment shall, in the operation of this plant, use a process or substance, or tolerate a condition which might affect the health of the employees unless such provision has been made beforehand for their security during the operations that no impairment of their health will result.

Article 25: Limit of concentration of certain products in the air.

Whenever, in places where persons are employed, the atmosphere becomes charged with dust, smoke, steam, gas or any other substance that might affect health, the limit of concentration of these substances in the atmosphere shall be below those, respectively, stated in the following schedule.

Limite de concentration exprimée en parties par million de parties d'air ou en milligrammes par dix mètres cubes d'air.

Limit of concentration expressed in parts per million parts of air or in milligrams per ten cubic metres of air.

75 parties par million de parties d'air
75 parts per million parts of air

Nom de la substance — Name of substance.	Limite de concentration exprimée en parties par million de parties d'air ou en milligrammes par dix mètres cubes d'air. — Limit of concentration expressed in parts per million parts of air or in milligrams per ten cubic metres of air.			
Acétate d'amyl—Amyl acetate.....	400	parts	par	million de parties d'air
Acétate de butyl—Butyl acetate.....	400	parts	per	million parts of air
Gazoline, naphte—Gasoline-naphtha.....	1000	do	do	do
Bisulfure de carbone—Carbon bisulphide.....	15	do	do	do
Aniline.....	5	do	do	do
Hydrogène arsénic—Arseniuretted hydrogen (arsine).....	1	do	do	do
Formaldéhyde—Formaldehyde.....	20	do	do	do
Ammoniaque—Ammonia.....	100	do	do	do
Ozone.....	1	do	do	do
Hydrogène phosphoré—Phosphoretted hydrogen (phosphane).....	2	do	do	do
Cadmium.....	1 mg.	par	10 mètres	cubes d'air
Mercure—Mercury.....	1 mg.	per	10 cubic	metres of air
Acide cyanhydrique—Hydrocyanic acid.....	20	parts	par	million de parties d'air
Acide chlorhydrique—Hydrochloric acid.....	20	parts	per	million parts of air
Acide fluorhydrique—Hydrofluoric acid.....	10	do	do	do
Chlorodiphényl—Chlordiphenyl.....	3	do	do	do
Sulfure d'hydrogène—Hydrogen sulphide.....	10 mg.	par	10 mètres	cubes d'air
Plomb—Lead.....	10 mg.	per	10 cubic	metres of air
Méthanol—Methanol.....	20	parts	par	million de parties d'air
Oxyde de nitrogène (vapeurs nitreuses)—Nitrogen oxide (nitrous fumes).....	20	parts	per	million parts of air
Phosgène—Phosgene.....	1.5 mg.	par	10 mètres	cubes d'air
Chlore—Chlorine.....	1.5 mg.	per	10 cubic	metres of air
Oxyde de carbone—Carbon monoxide.....	200	parts	par	million de parties d'air
Acide chromique—Chromic acid.....	200	parts	per	million parts of air
Bioxyde de soufre—Sulphur dioxide.....	10	do	do	do
Térébentine—Turpentine.....	1	do	do	do
Fumée d'oxyde de zinc—Zinc oxide fumes.....	1	do	do	do
	100	do	do	do
	1 mg.	par	10 mètres	cubes d'air
	1 mg.	per	10 cubic	metres of air
	10	parts	par	million de parties d'air
	10	parts	per	million parts of air
	200	do	do	do
	150 mg.	par	10 mètres	cubes d'air
	150 mg.	per	cubic	10 metres of air

Article 26: Limite de concentration des poussières.

Pour les autres substances non incluses dans cette cédula, la limite de concentration dans l'atmosphère doit être maintenue à un degré non dangereux pour la santé publique.

Poussière de silice

Pour les poussières contenant plus de 90 pour cent de silice libre sous forme de quartz (particules mesurant moins de 10 microns dans leur plus grande dimension) la concentration doit être de moins de 5 millions de particules par pied cube d'air.

Poussières minérales.

Les poussières de composition minérale, autres que celles déjà mentionnées dans la présente section, doivent être maintenues à des degrés de concentration stipulés par le Directeur suivant la nature de ces poussières.

Article 26: Limit of concentration of dust.

The limit of concentration in the atmosphere, of other substances not included in the above schedule shall be held within such limits/as to constitute no danger to public health.

Silica dust.

The concentration of dust containing more than 90 per cent of free silica in the form of quartz (particles measuring less than 10 microns in their greatest dimension) shall be less than 5 millions of particles per cubic foot of air.

Mineral dust.

Dusts of mineral composition, other than those already mentioned in the present section, shall be held within such limits of concentration as the Director may specify by reason of the nature of these dusts.

SECTION II

CONTRÔLE DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Article 27: Déclaration des maladies professionnelles.

Tout médecin doit déclarer au Directeur les cas d'intoxication par le plomb, le phosphore,

SECTION II

CONTROL OF OCCUPATIONAL DISEASES.

Article 27: Declaration of occupational diseases.

Every physician shall inform the Director of the cases of intoxication by lead, phosphorus,

l'arsenic, le cuivre, l'alcool méthylique, le mercure ou leurs composés, et aussi, tous les cas d'anthrax, de maladies des caissons, de silicose, (anémie des mineurs) d'amiantose ou toute autre intoxication professionnelle ou maladie professionnelle infectieuse survenant dans sa clientèle.

Article 28: Mode de déclaration.

La déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivent le diagnostic et adressée au directeur; cette déclaration doit comporter le nom, l'adresse et le genre d'industrie de l'employeur, le nom et l'adresse du patient, la nature de la maladie dont il souffre et toute autre information raisonnablement requise par le Ministre, et être faite sur des formules préparées à cette fin et fournies aux médecins par le Ministère, selon le spécimen établi à l'appendice du présent chapitre.

Toute déclaration de ces maladies doit être tenue comme confidentielle et ne servir qu'aux fins du Ministère de la Santé.

Article 29: Consultations, études et recommandations.

Le directeur ou son représentant, peut, en toute circonstance, agir comme consultant et faire toutes les recommandations, les études, les investigations qu'il juge nécessaires, dans tout établissement industriel, en vue de l'élimination ou de la prévention des maladies professionnelles.

SECTION III

MESURES SPÉCIALES RELATIVES AUX INDUSTRIES OÙ LES OUVRIERS SONT EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES RÉPUTÉES DANGEREUSES POUR LA SANTÉ.

Article 30: Emballage du sable moulu ou non moulu.

Autant que possible on doit se servir de sacs de papier pour emballage du sable moulu ou non moulu et pour emballer les fibres d'amiante; lorsque des sacs d'étoffe sont employés ils doivent être doublés d'un sac de papier.

Article 31: Examen d'admission des employés.

Nul ne peut être employé dans un local où l'air devient chargé de poussières dangereuses pour la santé, à moins qu'il ne soit prouvé, par un examen physique et radiologique préalable, que telle personne est physiquement apte à travailler dans ces conditions.

Article 32: Examen annuel.

Tout chef d'établissement doit voir à ce que tous ses ouvriers exposés à des poussières dangereuses pour la santé, soient soumis à un examen physique annuel, afin de déterminer si les dits ouvriers sont en état de continuer leur travail assigné.

Article 33: Mode de l'examen physique.

L'examen physique des employés doit inclure:

- 1° Un examen clinique par un médecin reconnu expert dans le diagnostic des maladies du poulmon;
- 2° L'histoire industrielle et médicale complète de l'employé, de même que les antécédents tuberculeux de sa famille;
- 3° Un examen fluoroscopique du thorax;
- 4° Un examen radiographique du thorax.

arsenic, copper, methyl alcohol, mercury or their compounds, and also of every case of anthrax, caisson disease, silicosis (miners' anemia), asbestosis or any other occupational intoxication or infectious occupational disease occurring among his patients.

Article 28: Manner of declaration.

Declaration shall be made within twenty-four hours after the diagnosis and addressed to the Director; this declaration shall include the name, address and the kind of industry of the employer, the name and address of the patient, the nature of the disease from which he is suffering and any other information reasonably required by the Minister, and shall be made on forms prepared for this purpose and furnished to physicians by the Minister, in accordance with the specimen shown in the appendix of the present chapter.

Each declaration of these diseases shall be held as confidential and shall serve only the purposes of the Minister of Health.

Article 29: Consultations, studies and recommendations.

The Director or his representative may, in any circumstance, act as a consultant and make any recommendations, studies and investigations that he considers necessary, in any industrial establishment for the purpose of eliminating or preventing occupational diseases.

SECTION III

SPECIAL MEASURES RELATIVE TO INDUSTRIES IN WHICH THE WORKMEN ARE EXPOSED TO DUSTS CONSIDERED DANGEROUS TO HEALTH.

Article 30: Packing of ground or unground sand.

As much as possible, paper bags must be used for packing ground or unground sand, and for packing asbestos fibre; when cloth bags are used, these should be lined with a paper bag.

Article 31: Examination admitting to employment.

No one may be employed in premises where the air becomes laden with injurious dusts, unless it has been established by previous physical and radiological examination that such person is physically fitted to work under those conditions.

Article 32: Annual examination.

The head of every establishment must see to it that all employees who are exposed to injurious dusts undergo an annual physical examination in order to determine their fitness to continue that type of work.

Article 33: Form of physical examination.

The physical examination of employees must include:

- 1° A clinical examination by a physician recognized as an expert in the diagnosis of pulmonary diseases.
- 2° The complete industrial and medical history of the employee, including the tuberculous antecedents of the family.
- 3° A fluoroscopic examination of the thorax.
- 4° A radiographic examination of the thorax.

Article 34: Pellicules stéréoscopiques.

De plus, l'examen radiographique du thorax des ouvriers exposés aux poussières de silice ou aux poussières d'amiante doit, sur demande du radiologiste expert, être complété au moyen de pellicules stéréoscopiques.

Article 35: Conditions physiques de l'applicant.

L'applicant doit présenter les conditions physiques suivantes:

1° La poitrine doit avoir au moins un développement moyen, de même qu'une expansion satisfaisante, il ne doit y avoir aucune déformation ou obstruction des voies respiratoires supérieures ou d'autres parties de l'organisme qui puisse entraver la respiration;

2° Il ne doit y avoir aucun signe ou symptôme indiquant une tuberculose présente ou antérieure des poumons et des voies respiratoires;

3° Il ne doit y avoir aucun signe ou symptôme indiquant une maladie présente ou antérieure des poumons ou du cœur.

Article 36: Tuberculeux exclus.

Il est interdit aux chefs d'établissements industriels de faire travailler des personnes souffrant de tuberculose active dans un local où l'air est ou devient chargé de poussières dangereuses pour la santé.

Article 37: Affichage et avertissements.

Les chefs d'établissements industriels doivent afficher, dans un endroit bien en vue de leurs usines, un avis aux employés:

1° Que l'inhalation de la poussière de silice est dangereuse pour la santé;

2° Que l'usage d'un appareil de protection approuvé par le Ministère est nécessaire quand l'air est chargé de poussières dangereuses pour la santé;

3° Que le fait pour les ouvriers de négliger de se servir du dit appareil de protection les rend passibles de renvoi.

Article 38: Nettoyage des locaux.

Tous les locaux où la poussière se dépose en quantité dangereuse doivent être nettoyés à intervalles réguliers conformément aux indications suivantes:

1° Le nettoyage par chasse d'air sous pression est défendu;

2° Les planchers, les corridors et les allées doivent être nettoyés tous les jours;

3° L'équipement, les murs, la superstructure et les plafonds doivent être nettoyés par vacuum;

4° Le balayage doit se faire au départ de l'équipe, le balayage à sec est interdit et une quantité suffisante d'eau doit être répandue pour éviter le déplacement des poussières;

5° La personne préposée au nettoyage doit porter l'équipement de protection approuvé si elle soulève des poussières durant cette opération.

Article 39: Entretien du matériel d'équipement.

Les tuyaux d'épuisement, les systèmes de recueillages et tous les autres appareils de protection doivent être inspectés mensuellement et maintenus en très bon état.

Article 40: Nomination d'un inspecteur d'équipement.

Tout chef d'établissement industriel visé par la présente section des règlements doit nommer

Article 34: Stereoscopic films.

In addition, the radiographic examination of the thorax of workmen exposed to silica dusts or asbestos dusts must, at the request of the expert radiologist, be completed by means of stereoscopic films.

Article 35: Physical condition of applicant.

The physical condition of the applicant must be as follows:

1° The chest must be at least normally developed, with a satisfactory expansion; there must be no deformity or obstruction of the upper respiratory tracts, or of other parts of the organism, which might interfere with respiration.

2. There must be no trace or symptom of present or past tuberculosis of the lungs or of the respiratory tracts.

3° There must be no trace of a present or past disease of the lungs or of the heart.

Article 36: Exclusion of tuberculars.

It is forbidden for the heads of industrial establishments to allow actively tubercular employees to work in premises where the air is or becomes laden with injurious dusts.

Article 37: Posting of notices.

Heads of industrial establishments should post, in a prominent place in the plant, a warning notice to employees:

1° That inhaling silica dust is dangerous to health.

2° That the use of a protective apparatus, approved by the Minister, is necessary when the air is laden with unhealthy dust.

3° That employees neglecting to use said protective apparatus render themselves liable to dismissal.

Article 38: Cleaning of premises.

All places where dust settles in dangerous quantities must be cleaned at regular intervals, in accordance with the following instructions:

1° Cleaning by compressed-air blower is forbidden.

2° The floors, the corridors and the aisles must be cleaned daily.

3° The equipment, the walls, the superstructure and the ceilings, must be cleaned by vacuum.

4° The sweeping must be done on the departure of the workers; dry-sweeping is forbidden, and a sufficient amount of water must be sprayed over the premises to prevent the dust from rising.

5° The cleaners must wear approved protective apparatus if they cause dust to rise during the operation.

Article 39: Care of protective equipment.

The exhaust pipes, collecting vents and all other protective apparatus must be inspected once a month and kept in very good condition.

Article 40: Appointment of inspector of equipment.

The head of each industrial establishment covered by this section of the by-laws must ap-

une personne compétente et responsable pour inspecter et réparer les tuyaux d'épuisement, les masques respiratoires et tout ce qui compose l'équipement de protection. Cette personne doit apprendre aux employés comment se servir de l'équipement de protection, en surveiller l'usage, la réparation et l'entretien.

point a competent and responsible person to inspect and repair exhaust pipes, respiratory masks and all other protective equipment. This person will teach employees how to use the protective equipment, and how to supervise its use, its repair and its maintenance.

Article 41: Pollution de l'air.

Aucun système d'extraction mécanique des poussières par aspiration ou propulsion de l'air, ne doit vicier d'une manière dangereuse l'air que respirent les ouvriers à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine et aucune nuisance ou aucun dommage à la propriété ou à la santé publique n'en doivent résulter.

Article 41: Pollution of air.

Any mechanical system for dust extraction, by air-suction or air-propulsion, must not vitiate, in a dangerous manner, the air breathed by workmen, inside or outside the plant; nor may it cause any nuisance or damage to property or to public health.

SECTION IV

MESURES RELATIVES AUX MASQUES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE

Article 42: Obligation de fournir les masques.

Les chefs d'établissements industriels sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des employés des masques approuvés par le Directeur et destinés à protéger les dits employés contre les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs irritantes ou dangereuses pour la santé, lorsque leur évacuation directe et immédiate n'est pas rigoureusement réalisable;

L'employeur doit faire connaître aux employés l'endroit où sont placés les masques dont ils ont besoin;

L'employé ne doit pas être remis au travail dans un endroit où le port d'un masque est nécessaire, sans que l'un de ces masques soit préalablement mis à sa disposition;

L'employeur doit voir à ce que les masques s'adaptent bien à la figure, à la tête et au corps de l'employé, de façon à ce qu'il puisse travailler confortablement et qu'il soit bien protégé.

Article 43: Entretien des masques.

Les masques doivent être proprement entretenus, lavés ou nettoyés chaque jour et renouvelés en entier ou en partie dès que la chose est nécessaire.

Le filtre des masques respiratoires à poussière peut être nettoyé au moyen de l'air comprimé ou par secouage, s'il s'agit de masques dont le filtre est fait de feutre ou de tissu épais, et remplacé fréquemment si le filtre est de tissu mince.

Lorsqu'il s'agit de produits toxiques, l'étoffe ou le matériel filtrant des masques respiratoires doit être lavé, nettoyé ou renouvelé au moins une fois par semaine.

Tel que prévu à l'article 40, une personne responsable doit être nommée par le chef d'établissement pour s'occuper de l'entretien des masques.

Article 44: Masques individuels.

Il est défendu à tout employé de permettre à un autre d'utiliser le masque mis à sa disposition ou d'échanger son masque avec celui d'un autre.

L'employeur doit voir à ce que le masque d'un employé soit stérilisé avant de le faire utiliser par un autre.

Article 45: Stérilisation des masques.

Avant toute stérilisation, les masques doivent être lavés et brossés avec de l'eau chaude et du savon; pour la stérilisation, l'une des méthodes suivantes, ou toute autre méthode approuvée par le Directeur, peut être utilisée:

SECTION IV

MEASURES RELATING TO MASKS USED IN INDUSTRY

Article 42: Obligation to supply masks.

The heads of industrial establishments are bound to make available to employees, without charge, masks approved by the Director, and intended to protect said employees against irritation and injury to health caused by dust, smoke, gas or vapour, when their direct and immediate elimination is not thoroughly feasible.

The employer must inform employees where to find the masks they may require.

The employee must not be put to work in a place where the wearing of a mask is necessary, unless one of the masks has previously been placed at his disposition.

The employer must ascertain that the masks are well adapted to the face, the head and the body of the employee, so that he may work in comfort and be well protected.

Article 43: Care of masks.

The masks must be kept in good repair, washed or cleaned each day, and renewed, in whole or in part, whenever necessary.

The filter of anti-dust respiratory masks may be cleaned by compressed air or by shaking, when the mask has a filter of felt or thick cloth; the filter should be replaced frequently, if the material is thin.

When toxic products are present, the filtering cloth or material of respiratory masks must be washed, cleaned or renewed at least once a week.

As provided in Article 40, a responsible person must be appointed by the head of the establishment, to care for the masks.

Article 44: Individual masks.

It is forbidden for an employee to allow another to use his mask or to exchange his mask for that of another.

The employer must see to it that the mask of an employee be sterilized before allowing it to be used by another.

Article 45: Sterilizing of masks.

Before sterilization, masks must be washed and scoured with hot water and soap; for sterilizing, one of the following methods, or any other approved by the Director, may be used:

1.—Désinfecter l'embout et les tubes de connexion au moyen d'une solution de sublimé (bichlorure de mercure) à 1 pour 4000, ou de formol à 5% avec rinçage à l'eau claire après l'opération; on doit utiliser un désinfectant qui n'attaque aucune partie du masque; en général, la méthode de désinfection recommandée par le manufacturier doit être adoptée de préférence.

2.—Pour les masques munis d'un sac respiratoire, la désinfection du sac doit se faire par exposition aux vapeurs de formol pendant une heure en vase clos et à une température d'au moins 70°F.

Article 46: Inspection des masques.

L'employeur lui-même, ou une personne compétente nommée par lui, doit inspecter périodiquement les masques mis à la disposition des employés; cette inspection doit porter sur la propreté, la fixation du filtre, les défauts possibles des différentes parties du masque, l'adaptation du masque à la figure, à la tête et au corps de l'employé, le fonctionnement des soupapes et sur les autres accessoires de l'appareil protecteur.

Cette inspection doit être faite au moins une fois par mois pour les masques à poussière et une fois par semaine pour les masques utilisés contre les substances toxiques, ou sur demande, lorsque l'employé émet des doutes sur le fonctionnement du masque.

Dès qu'il s'aperçoit qu'un masque est brisé ou défectueux, l'employé doit en avvertir immédiatement l'employeur ou le contremaître et lui demander que ce masque soit réparé ou remplacé par un autre.

L'employeur est tenu responsable des mesures nécessaires à prendre pour le remplacement du masque ou de ses parties défectueuses.

Les masques doivent être déposés dans un réceptacle fermé et à l'abri des poussières lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Article 47: Affichage de la réglementation.

L'employeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien en vue de son établissement, une copie française et une copie anglaise de cette section du présent chapitre.

SECTION V

MESURES RELATIVES AUX POISONS INDUSTRIELS MEASURES RELATING TO INDUSTRIAL POISONS

Article 48: Précautions spéciales.

Partout où le plomb et ses composés, le benzol (C_6H_6) et ses dérivés, l'arsenic et ses composés, le mercure et ses composés, l'acide cyanhydrique et ses composés sont préparés en vue de leur utilisation pour une fin quelconque et dans tous les procédés industriels où il peut arriver qu'on utilise ces substances, des précautions spéciales doivent être prises afin de protéger efficacement les personnes qui s'en servent ou qui sont exposées à venir en contact avec elles.

Article 49: Étiquetage des colis ou récipients.

Les manufacturiers ou les distributeurs doivent voir à ce que tous les récipients ou colis contenant les substances mentionnées dans l'article précédent et destinées à être utilisées comme ingrédients ou matières premières dans l'industrie, portent une étiquette indiquant en caractères bien visibles et faciles à lire: "Ce colis contient du plomb" ou "Ce colis contient du benzol"; "Ce colis contient de l'arsenic"; "Ce colis contient du mercure"; "Ce colis contient de l'acide cyanhydrique"; "Ce colis contient du benzol"; selon le cas.

1.—Disinfect the ferrule and the connecting tubes by means of a solution of sublimate (Bichloride of mercury) at 1 to 4000, or of Formal at 5%, and rinse in clear water, after the operation; use only disinfectants which will not damage any part of the mask; usually, the method of disinfecting recommended by the manufacturer should be given preference.

2.—For masks provided with a respiratory sack, the disinfecting of the sack should be done by exposing for one hour to the vapours of Formal, in a closed vessel, and at a temperature of at least 70°F.

Article 46: Inspection of masks.

The employer himself, or a competent person appointed by him, must, periodically inspect the masks provided for the employees; this inspection must cover cleanliness, the setting of the filter, possible defects in various parts of the mask, the adaptation of the mask to the face, the head and the body of the employee, the functioning of the valves, and the other accessories of the protective apparatus.

This inspection must be made at least once a month for dust masks, and once a week for masks used to protect against toxic substances, or on request, if an employee doubts the proper functioning of the mask.

On noticing that a mask is broken or defective, the employee must immediately notify the employer or the foreman, and ask that the mask be repaired or replaced by another.

The employer is held responsible for the taking of the proper measures for the replacement of the mask or of the defective parts.

All masks be placed in a closed, dust-proof receptacle, when not in use.

Article 47: Posting of regulation.

The employer must post, in a prominent place in his establishment, a French and an English copy of this section of the present chapter.

SECTION V

Article 48: Special precautions.

Wherever lead and its compounds, benzol (C_6H_6) and its derivatives, arsenic and its compounds, hydrocyanic acid and its compounds, are prepared for use for any purpose, and in all industrial processes in which these substances may be used, special precautions must be taken in order to protect effectively all persons using them or exposed to come in contact with them.

Article 49: Labelling of packages or containers.

Manufacturers or distributors must see to it that all containers or packages containing the substances mentioned in the preceding article and intended for use as ingredients or raw materials in the industry, shall carry a label indicating in bold type, easy to read: "This package contains lead" or "This package contains arsenic" or "This package contains mercury" or "This package contains hydrocyanic acid"; or "This package contains benzol" as the case may be.

Cet article ne s'applique pas dans les cas où les composés du plomb sont utilisés seulement comme siccatifs dans la préparation des peintures et partout où les composés du plomb sont utilisés dans la préparation des peintures destinées à être appliquées au pinceau ou par immersion.

This article does not apply in cases where the compounds of lead are used only as driers in the preparation of paints, nor in cases where the compounds of lead are used in the preparation of paints intended to be applied by brush or immersion.

Article 50: Affiches indiquant le danger.

Les manufacturiers, distributeurs et employeurs qui utilisent dans leur établissement des substances dangereuses pour la santé doivent, lorsqu'ils en sont requis par un officier du Ministère de la Santé ou l'inspecteur des établissements industriels, sur avis du Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle, placer dans des endroits bien en vue de leur établissement des affiches indiquant aux employés les dangers que comportent ces substances et les précautions à prendre pour se protéger contre elles.

La forme que prennent ces affiches doit être approuvée par le Ministère de la Santé.

Article 50: Notices warning of danger.

Manufacturers, distributors and employers who use, in their establishments, substances dangerous to health must, when so required by an officer of the Department of Health, or by the Inspector of Industrial Establishments, on notice by the Director of the Division of Industrial Hygiene, have posted in prominent places in their establishments notices informing the employees of the dangerous character of these substances, and of the precautions to be taken for their own protection.

The form to be adopted for these notices must be approved by the Department of Health.

Article 51: Pourcentage des ingrédients ou éléments.

Les manufacturiers, distributeurs, importateurs et autres personnes qui offrent en vente pour fins industrielles des substances toxiques doivent, lorsqu'ils en sont requis par l'inspecteur des établissements industriels ou par un officier du Ministère de la Santé, fournir des informations précises sur le pourcentage des ingrédients ou éléments qui entrent dans la composition de ces substances et se conformer en tout point aux prescriptions du présent chapitre des présents règlements.

Article 51: Percentage of ingredients or elements.

Manufacturers, distributors, importers and others who offer for sale, for industrial purposes, toxic substances, must, when so required by an officer of the Department of Health, furnish precise information on the percentage of ingredients or elements which enter into the composition of these substances, and be governed strictly by the regulations of the present chapter of these by-laws.

Article 52: Examen physique aux frais de l'employeur.

Sur avis du Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle du Ministère de la Santé, tout officier de ce Ministère ou tout inspecteur des établissements industriels du Ministère du Travail ou du Ministère des Mines, peut exiger que tout employé travaillant au moment de la visite de l'inspecteur à un procédé industriel considéré comme dangereux pour la santé ou qui y travaillait durant les six mois qui précéderont cette visite, subisse un examen physique, à des intervalles spécifiés par un ou des médecins qualifiés.

Article 52: Physical examination.

On advice of the Director of the Division of Industrial Hygiene, of the Department of Health, any officer of this Department or any inspector of industrial establishments, attached to the Department of Labour or to the Department of Mines, may exact that any employee working, at the time of the visit of the inspector, on an industrial operation considered dangerous to health, or who did work on it during the course of the six months preceding this visit, undergo a physical examination at intervals specified by one or more qualified physicians.

Article 53: Rapport de ces examens.

Les rapports de ces examens physiques doivent être adressés dans les 48 heures au Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle, Ministère de la Santé, Hôtel du Gouvernement, à Québec.

Article 53: Reports of these examinations.

The reports of these physical examinations must be forwarded within forty-eight hours to the Director of the Division of Industrial Hygiene, Department of Health, Parliament Buildings, Quebec.

Article 54: Rédaction des rapports.

Ces rapports doivent être rédigés selon les prescriptions du Ministère de la Santé.

Article 54: Drawing up of reports.

These reports must be drawn up as prescribed by the Minister of Health.

SECTION VI

MESURES SPÉCIALES RELATIVES AUX INDUSTRIES OÙ L'ON UTILISE LE BENZOL OU SES DÉRIVÉS

SECTION VI

SPECIAL MEASURES RELATING TO INDUSTRIES MAKING USE OF BENZOL AND ITS DERIVATIVES

Article 55: Masques.

Les chefs d'établissements industriels, leurs directeurs ou gérants sont tenus de mettre gratuitement des masques respiratoires destinés à garantir les ouvriers contre les vapeurs de benzol lorsque leur évacuation directe et immédiate n'est pas rigoureusement réalisable. Ces masques doivent être maintenus en bon état et être approuvés par le Ministère de la Santé.

Article 55: Masks.

The heads of industrial establishments, the directors or managers, are bound to provide, without charge, respiratory masks designed to protect the workmen against the fumes of benzol, when their direct and immediate elimination is not thoroughly feasible. These masks must be kept in good order, and must be approved by the Minister of Health.

Article 56: Ventilation.

Des mesures efficaces de ventilation locale et de ventilation générale doivent être prises par les autorités de l'établissement.

Article 56: Ventilation.

Effective measures for local ventilation and for general ventilation must be adopted by the heads of the establishment.

Article 57: Nature et fréquence des examens.

Les ouvriers qui sont exposés au benzol ou à ses dérivés doivent subir:

- 1.—Un examen médical complet au moins une fois par année;
- 2.—Une enquête périodique sur l'état général de leur santé;
- 3.—Un examen périodique du sang.

Article 57: Nature and frequency of examinations.

Workmen who are exposed to benzol or its derivatives must undergo the following tests:

- 1.—A complete medical examination at least once a year.
- 2.—A periodical investigation into their general state of health.
- 3.—A periodical examination of the blood.

Article 58: L'examen médical complet.

L'examen médical complet doit inclure: le nom de l'établissement; le nom, l'âge et l'adresse de l'employé; une enquête détaillée sur toutes les occupations qui l'ont exposé au benzol ou à ses dérivés; un examen physique; un relevé des symptômes; l'analyse clinique élémentaire de l'urine; la détermination du pourcentage de l'hémoglobine, la numération des globules rouges à chaque fois que le pourcentage de l'hémoglobine est inférieur de plus de 20% au pourcentage normal; la numération des globules blancs et en certains cas la formule leucocytaire.

Article 58: Complete medical examination.

The complete medical examination must include: the name of the establishment; the name, the age and the address of the employee; a detailed investigation into all types of work which have exposed him to benzol or its derivatives; a physical examination; a statement of the symptoms; elementary clinical analysis of the urine; the determination of the hemoglobin percentage; the red blood cells count each time that the hemoglobin percentage is more than 20% below the normal percentage; the white blood cells count, and in certain cases the differential leucocytes count.

Article 59: L'examen périodique.

L'examen périodique doit inclure: la recherche des symptômes et une enquête sur l'état de santé général de l'employé, un exposé détaillé de l'examen lorsqu'il existe une condition anormale du sang ou si l'on note une modification dans l'état de santé général de l'employé depuis le dernier examen.

Article 59: Periodical examination.

The periodical examination must include: search for symptoms, and an investigation into the general health of the employee; a detailed account of the examination, if an abnormal condition of the blood exists, or if there appears to be any change in the general state of health of the employee since the last examination.

Article 60: Hémoglobine et globules blancs.

La détermination du pourcentage de l'hémoglobine du sang et la numération des globules blancs doit être répétée à chaque examen.

Article 60: Hemoglobin and white blood cells.

The determination of the hemoglobin percentage of the blood and the white blood cells count must be repeated at each examination.

SECTION VII

MESURES SPÉCIALES RELATIVES AUX INDUSTRIES OU L'ON MANIPULE LE PLOMB OU SES COMPOSÉS

SECTION VII

SPECIAL MEASURES RELATING TO INDUSTRIES INVOLVING THE HANDLING OF LEAD AND ITS COMPOUNDS

Article 61: Mesures particulières de protection.

Dans les lieux de travail où l'on manipule le plomb ses alliages ou ses composés, les chefs des industries, leurs directeurs ou gérants sont tenus de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants:

Article 61: Special protective measures.

In works-shops where lead, its alloys or its compounds are handled, the heads, directors or managers of these plants are bound to observe the special regulations or measures for the protection of health set forth in the following articles:

a) Le plancher doit être formé d'un revêtement imperméable se prêtant facilement au lavage. Les murs doivent être recouverts d'un enduit à la chaux, ou de tout autre enduit permettant un lavage efficace. Le badigeonnage à la chaux doit être refait toutes les fois que la propreté l'exige et au moins tous les trois ans. Le plancher de tous les ateliers doit être lavé ou nettoyé chaque jour après avoir été abondamment arrosé.

a) The floor must have a waterproof coating, easily washed. The walls must have a coating of plaster (lime) or some other substance lending itself to thorough washing. Whitewashing with lime must be done whenever necessary for cleanliness, and in any case at least once every three years. The floor of each work-shop must be washed or cleaned each day, after having been water abundantly.

b) Les matières premières ne doivent être apportées dans les ateliers que pour les besoins du travail. On ne doit laisser séjourner dans les ateliers que les meubles, outils et engins nécessaires au travail. Ils doivent être tenus en état constant de propreté et leur nettoyage doit être effectué par des procédés qui n'exposent pas l'ouvrier à l'absorption des poussières.

b) Raw materials must be brought into the work-shops only as required for work. Only the furniture, tools and machines necessary for the work may remain in the workshop. They must be kept clean at all times, and the cleaning must be done by methods which do not expose the workmen to absorption of dust.

Article 62: Espace cubique.

Le cube d'air pour chaque ouvrier ne peut être inférieur à 1,000 pieds cubes; la hauteur de l'atelier doit être d'au moins 10 pieds.

Article 62: Cubic space.

The cubic air-space for each workman must not be less than 1000 cubic feet; the height of the work-shop must be at least 10 feet.

Article 63: Précautions.

Aucun produit plombifère susceptible de dégager des poussières ne doit être travaillé à sec, si ce n'est mécaniquement et en appareil clos. Il est interdit de les manipuler directement avec la main nue. L'humectation des produits doit être suffisante pour prévenir tout dégagement de poussière. L'organisation du travail doit empêcher que des éclaboussures atteignent les ouvriers ou se répandent dans les ateliers.

Article 63: Precautions.

No lead-containing products, susceptible of releasing dust, may be worked on dry, unless the operation be done mechanically, and in a closed apparatus. It is forbidden to handle such products directly with bare hands. The moistening of the products must be sufficient to prevent any release of dust. Working conditions must be so arranged as to prevent splashes from reaching workmen or spreading in the workshop.

Article 64: Céruse, massicot et minium.

Les opérations de l'écaillage, de l'épluchage et de l'écrasage de la céruse et du massicot doivent être faites sous l'eau ou sur des matières sortant de l'eau et ruisselantes.

Le broyage et le blutage de la céruse, du massicot et du minium doivent être faits dans des appareils clos à parois de tôle rivée ou soudée.

Le râclage, cassage, broyage et la mouture de ces substances doivent être opérés mécaniquement. Les manipulations directes avec jet à la pelle, les transports en brouettes ou chariots ouverts sont interdits pour les matières sèches.

Article 64: Ceruse, massicot, minium. (White, yellow and red lead.)

The process of scaling, picking and crushing ceruse and massicot (white and yellow lead) must be performed under water, or on material freshly dipped in water, and still dripping.

The crushing and sifting of ceruse, massicot and minium (white, yellow and red lead) must be done in a closed apparatus, with riveted welded sheet-iron sides.

The scraping, breaking, crushing, grinding of these substances must be done mechanically. Direct handling by shovelling, carting in wheelbarrows or open carts, are forbidden in the case of dry material.

Article 65: Durée et alternance des périodes de travail.

Lorsque, malgré les précautions observées, une opération déterminée cause l'intoxication par le plomb, aucun ouvrier ne peut être employé à ce travail dangereux plus d'un certain nombre de jours par semaine. Il doit alterner avec un autre ouvrier et il doit être attribué à chacun d'eux un travail inoffensif pendant les autres jours. Le mode d'alternance et la durée des périodes de travail dangereux sont fixés par le Ministère de la Santé.

Article 65: Duration and alternating of working periods.

Whenever, notwithstanding due precautions, a specific operation causes lead-poisoning, no workman may be employed on this dangerous work more than a certain number of days a week. He must alternate with another workman, and each must be allotted harmless work for the other days. The method of alternating and the duration of dangerous work will be fixed by the Minister of Health.

Article 66: Devoirs des chefs d'établissements.

a) Les chefs d'établissements industriels, leurs directeurs ou gérants, sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du personnel employé;

- 1.—Les outils ou moyens de protection nécessaires afin d'empêcher que les composés plombifères viennent en contact avec la main nue.
- 2.—Les masques respiratoires destinés à garantir les ouvriers contre l'absorption des poussières et des émanations plombifères, lorsque leur évacuation directe et immédiate n'est pas rigoureusement réalisable; les masques doivent être lavés tous les jours;
- 3.—Des salopettes ou vêtements exclusivement affectés au travail. Les salopettes doivent être lavées une fois par semaine au moins;
- 4.—Un vestiaire à l'abri des poussières et des émanations plombifères pour y déposer les vêtements de rue;
- 5.—Un vestiaire séparé pour les salopettes utilisées pendant le travail;
- 6.—Des lababos et une salle de bain avec douche;
- 7.—Un local séparé pour prendre les repas.

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants doivent assurer *gratuitement* le bon entretien et le lavage des salopettes, masques et vêtements portés pendant le travail.

Article 66: Duties of heads of establishments.

a) The heads of industrial establishments, the directors or managers, are bound to place, free of charge, at the disposal of the staff;

- 1.—The tools or means of protection necessary to prevent compounds containing lead from coming in contact with the bare hand.
- 2.—The respiratory masks intended to protect workmen against absorption of lead-bearing dusts and other emanations, when their direct and immediate elimination is not thoroughly feasible; the masks must be washed every day.
- 3.—Overalls or other garments for use exclusively when working. Overalls must be washed at least once a week.
- 4.—A separate dressing-room, free from lead-bearing dusts and emanations, for depositing street clothes.
- 5.—A separate dressing-room for the overalls used at work.
- 6.—Wash-basins, and a bath-room with shower.
- 7.—A separate room for meals.

b) The heads of establishments, the directors or managers, must provide, without charge, for the good care and washing of overalls, masks and garments worn at work.

Article 67: Surveillance médicale.

Chaque établissement industriel doit nommer un médecin chargé de la surveillance médicale du personnel exposé au danger d'intoxication par le plomb ou ses composés. Le nom de ce médecin doit être immédiatement transmis au Ministre de la Santé, par le chef d'établissement. Une visite régulière de ce personnel doit avoir lieu chaque mois; en outre, tout ouvrier qui se sent indisposé doit être reçu ou visité par le médecin. Celui-ci doit aviser l'ouvrier concerné et le chef de l'établissement chaque fois qu'il reconnaît que le plomb ou ses composés sont à l'origine de la maladie.

Article 68: Analyse du sang.

Lorsqu'au cours de l'examen physique d'un ouvrier exposé au plomb ou à ses composés, le médecin reconnaît des symptômes qui permettent de soupçonner l'existence d'une intoxication saturnine, une analyse du sang de cet ouvrier doit être faite afin de déterminer le nombre de globules rouges à granulations basophiles, le pourcentage de l'hémoglobine et la formule leucocytaire.

Article 69: Extrait d'un registre.

Lorsqu'un cas lui est signalé, le patron doit envoyer, dans les 48 heures, au Ministre de la Santé un extrait du registre visé à l'article suivant.

Article 70: Le registre doit indiquer...

Le chef d'établissement doit tenir un registre contenant les indications suivantes:

- a) Les noms, prénoms, âge, domicile, date d'entrée et de sortie de chaque ouvrier souffrant de l'intoxication par le plomb ou ses composés, ainsi que la nature de son occupation;
- b) La nature, la date du début et de la fin de la maladie de l'ouvrier, entraînant une incapacité de travail ou un changement d'occupation par application de l'article précédent;
- c) La date de chaque visite médicale du personnel, suivies des observations faites par le médecin.

Les indications visées aux alinéas "b" et "c" doivent être inscrites sur le registre par le médecin lui-même.

Article 71: Éloignement du travail.

Les ouvriers et ouvrières qui présentent des symptômes d'une maladie causée par le plomb ou ses composés, doivent être éloignés de leur travail. Ils n'y peuvent être réadmis qu'en produisant un certificat du médecin de l'usine constatant leur aptitude au travail. Mais ils peuvent être occupés auparavant dans d'autres parties de l'établissement.

Article 72: Obligations et interdictions.

Les ouvriers sont sujets aux obligations et interdictions suivantes:

- a) Obligation d'utiliser les outils et moyens de protection mis à leur disposition pour éviter le contact de la main nue avec les composés plombifères.
- b) Obligation d'utiliser le masque respiratoire chaque fois qu'il est nécessaire.
- c) Obligation d'utiliser les salopettes mises à leur disposition pour le travail et de les déposer dans la pièce désignée.

Article 67: Medical supervision.

Every industrial establishment must appoint a physician to take charge of the medical supervision of the employees who are exposed to the danger of being poisoned by lead or its compounds. The name of the physician must be transmitted immediately to the Minister of Health by the head of the establishment. A regular visit of this staff must take place each month; moreover, every workman who feels indisposed must call upon the physician or be visited by him. The physician must inform the workman concerned and also the head of the establishment each time he ascertains that lead or its compounds are responsible for the ailment.

Article 68: Analysis of the blood.

Whenever, in the course of the physical examination of a workman exposed to lead or its compounds, the physician observes symptoms which suggest the presence of lead-poisoning, and analysis of the blood of the workman must be made, in order to ascertain the number of red blood cells, and the differential leucocytes count.

Article 69: Extract from register.

When a case is brought to his attention, the head of the plant must, within 48 hours, forward to the Minister of Health and extract of the register referred to in the following article.

Article 70: Information to be registered.

The head of the establishment must keep a register containing the following information:

- a) The surnames, given names, age, residence, date of starting and of stopping work of each employee suffering from lead-poisoning of any type; also the nature of his occupation.
- b) The nature and the date of the beginning and the ending of the ailment which resulted in incapacity to work or a change of occupation, in accordance with the preceding article.
- c) The date of each medical visit to this staff, and a record of the remarks made by the physician.

The information referred to in paragraphs "b" and "c" must be inscribed in the register by the physician himself.

Article 71: Withdrawal from work.

The male and female employees who show symptoms of any type of lead-poisoning must be withdrawn from their work. They shall not be readmitted until they produce a certificate from the plant physician certifying their fitness for the work. But they may be employed beforehand in other parts of the establishment.

Article 72: Obligations and interdictions.

The employees are subject to the following obligations and interdictions:

- a) Obligation to use the tools and means of protection placed at their disposal to avoid contact of the bare hand with lead and its compounds.
- b) Obligation to use the respiratory mask whenever necessary.
- c) Obligation to use the overalls provided for their work and to place them in the proper dressing-room.

- d) Obligation d'enlever les salopettes de travail et de se laver la figure et les mains et de se rincer la bouche avant d'aller prendre le repas et aussi après le travail de la journée. d) Obligation to remove the overalls and to wash the hands and face, and to rinse their mouth before eating, and also after the day's work.
- e) Obligation de prendre un bain au moins une fois par semaine. e) Obligation to take a bath at least once a week.
- f) Obligation de se soumettre à la visite médicale mensuelle prescrite à l'article 67. f) Obligation to submit to the monthly medical visit ordered in Article 67.
- g) Interdiction de fumer, priser ou chiquer, d'apporter ou de consommer aucun aliment, ni aucune boisson dans les lieux de travail. g) Interdiction of the use of tobacco, for smoking, snuffing or chewing, and interdiction of any eating or drinking in the workshops.

Article 73: Affichage.

Ces obligations et interdictions doivent être affichées par le chef de l'établissement dans les locaux de travail, ainsi que le nom et l'adresse du médecin, suivis de la mention des endroits, jours et heures où il reçoit les ouvriers indisposés en dehors des visites régulières.

Article 73: Notices.

These obligations and interdictions must be posted by the head of the establishment in the workshops, as well as the name and address of the physician, followed by mention of the places, days and hours where and when he will receive indisposed workers, in addition to his regular visits.

APPENDICE — APPENDIX

Déclaration confidentielle de maladie professionnelle
Confidential notification of occupational disease

Date..... Maladie }
 Disease }
 Nom du patient..... Rue }
 Name of patient..... Street } No.....
 Métier, profession ou travail actuel }
 Trade, profession or actual occupation }
 Domicile réel: }
 Real domicile: }
 (Ville, village, paroisse ou canton) — (Town, village, parish or township)
 Nom et adresse de l'employeur: }
 Name and address of employer: }
 Genre d'industrie: }
 Nature of industry: }
 Nom et adresse du médecin traitant: }
 Name and address of attending physician: }
 Signature:

N.B.—Cette déclaration doit être faite au Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle, Ministère de la Santé et du Bien-Être Social, Hôtel du Gouvernement, Québec.
 This declaration must be made to the Director of Industrial Hygiene, Ministry of Health and Social Welfare, Parliament Buildings, Quebec City.

CHAPITRE XIII

MATIÈRES DE VIDANGES, DÉCHETS,
 DÉTRITUS ET NUISANCES

Article 1: Définition.

Pour les besoins du présent chapitre, le mot "vidanges" signifie et comprend les matières fécales humaines, les déchets détritiques, gadoues, excréments, refus, détritus, ordures, immondices, ordures et autres accumulations de matières animales ou végétales de rebut ou en décomposition.

Article 2: Propreté autour des maisons.

Personne ne doit tolérer aucune matière de vidanges, à l'intérieur ou autour de sa maison, ou sur un terrain quelconque, ou une bâtisse dont il a la charge ou le soin.

Article 3: Dépotoir, son établissement et son entretien.

Aucun dépotoir de matières de vidanges ne peut être établi dans une municipalité, sans la permission du conseil municipal ou de son bureau

CHAPTER XIII

GARBAGE, REFUSE, DETRITUS AND
 RUBBISH

Article 1: Definition.

For the purposes of the present chapter, the word "garbage" means and includes human fecal matter, refuse, detritus, offal, filth, rubbish, excrement, refuse, detritus, or other accumulations of decomposed animal or vegetable waste.

Article 2: Cleanliness around houses.

It is forbidden for anyone to tolerate any garbage material in or around his house, or on any piece of ground, or in any building in his care.

Article 3: Garbage dump; its establishment and care.

No garbage dump may be established in a municipality without the permission of the municipal council or of the department of health.

d'hygiène. Ce dépotoir doit être situé à, au moins, dix-huit cents pieds de toute habitation ou de toute source d'eau d'alimentation. La surface du dépotoir doit être couverte chaque jour d'une couche de chaux, et chaque mois d'au moins un pied de terre.

The dump must be at a distance of at least eighteen hundred feet from any dwelling or from any supply of drinking water. The surface of the dump must receive, each day, a coating of lime, and each month a covering of at least one foot of earth.

Article 4: Comment disposer des vidanges.

Dans les endroits où le conseil municipal ne pourvoit pas à l'enlèvement des matières de vidanges, chaque chef de maison doit les brûler, les enfouir à, au moins, un pied sous terre ou les transporter au dépotoir établi par les municipalités, à moins qu'il n'en dispose comme engrais. Dans ce dernier cas, les matières de vidanges doivent être recouvertes de terre ou de cendres; elles ne doivent jamais être déposées à moins de cent pieds d'un puits.

Article 4: How to dispose of garbage.

In places where the municipal council does not provide for the removal of garbage, each householder must either burn it, bury it at a depth of at least one foot, or transport it to the dump established by the municipality, unless he disposes of it as fertilizer. In the latter case, the garbage must be covered with earth or ashes. Garbage must never be deposited within one hundred feet of a well.

Article 5: Vidanges dans des récipients couverts.

Lorsqu'il y a un système de collection des vidanges, le chef de la maison ou de l'établissement doit voir à ce qu'elles soient gardées dans un ou des récipients couverts ou fermés.

Article 5: Garbage in covered receptacles.

Where there is a system of garbage collection, the head of the house or establishment must see to it that garbage is kept in one or more covered or closed receptacles.

Article 6: Enlèvement des vidanges.

L'enlèvement des matières de vidanges et des détritiques doit se faire deux fois par semaine, au moins, du 15 avril au 15 octobre.

Article 6: Removal of garbage.

Garbage and detritus must be removed at least twice a week, between April 15th and October 15th.

Article 7: Nettoyage annuel.

Au 1er mai de chaque année, on doit nettoyer toutes les caves, les cours et les dépendances, de chaque maison, et on doit enlever toutes les matières de rebut, animales ou végétales. Ces matières ne doivent pas être déposées dans les cours d'eau.

Article 7: Annual cleaning.

On May 1st each year, all the cellars, yards and outbuildings of each house must be cleaned, and all animal or vegetable waste must be removed. This waste must not be dumped in any water course.

Article 8: Pollution des sources d'eau.

Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux, des matières de vidanges, des détritiques, ou des immondices dans les lacs, les rivières, les puits, les sources, les citernes, les réservoirs, les ruisseaux et les étangs.

Article 8: Pollution of water.

It is forbidden to deposit animal carcasses, garbage, detritus or refuse in lakes, rivers, wells, springs, cisterns, reservoirs, streams or ponds.

Article 9: Brûler cadavres d'animaux.

Les cadavres des animaux, morts d'une maladie qui n'est pas mentionnée à la Section VI du Chapitre II des présents règlements, doivent être brûlés ou enterrés à pas moins de deux pieds sous terre.

Article 9: Disposal animal carcasses.

The carcasses of animals, having died of a disease not mentioned in Section VI of Chapter II of the present By-Laws, shall be burned or buried under at least two feet of earth.

CHAPITRE XIV

LIEUX D'AISANCES, PUISSARDS A EAUX SALES, ÉGOUTS

CHAPTER XIV

PRIVIES, CESSPOOLS, SEWERS

Article 1: Cabinet d'Aisance.

Toute habitation doit être pourvue de cabinets d'aisances.

Article 1: Privies.

Every dwelling must be provided with a privy.

Article 2: Water-closet.

Tout cabinet d'aisance, autre qu'un water-closet est interdit sur une propriété située dans une municipalité où existe un égout public, à moins que la distance, entre l'égout et l'habitation soit de plus de 150 pieds.

Article 2: Water-closet.

No privy, other than a water-closet, will be permitted on a property situated in a municipality provided with a public sewer, unless the distance between the sewer and the dwelling be more than 150 feet.

Article 3: Water-closet ne peut être branché.

Lorsque la dénivellation du terrain ou la nature du sol ne permet pas de branchement à l'égout, il est loisible au Ministre d'indiquer la manière de procéder.

Article 3: Water-closet connections.

When the difference of level or the nature of the ground does not permit a branch to the sewer, it will be in order for the Minister to indicate how to proceed.

Article 4: Distance des sources et cours d'eau.

Aucune fosse d'aisance, aucun puisard, ou autre réceptacle dans lequel se fait le drainage d'une fosse d'aisance, d'un water-closet, d'un évier, d'une étable, d'une écurie, d'une vacherie, d'une porcherie ou d'un abattoir, ne doivent être tolérés à une distance moindre que 100 pieds d'un puits, d'une source ou d'un cours d'eau servant à l'alimentation, à moins d'être cimentés.

Distance des habitations.

Les fosses d'aisance fixes et les puisards doivent être à plus de quinze pieds des habitations qu'ils desservent et, à plus de 30 pieds de tous autres lieux habités.

Lorsque les dimensions du terrain ne permettent pas l'application de cet article, la localisation de la fosse d'aisance ou du puisard doit être approuvée par l'autorité sanitaire municipale, ou le médecin-hygiéniste.

Article 5: Déversement des eaux dans fossés.

Il est interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans les fossés ou dans les puits abandonnés.

Article 6: Entretien.

Les fosses d'aisance fixes et les puisards à eaux sales doivent être entretenus de manière à ne pas déborder.

Article 7: Fosse abandonnée.

Toute fosse d'aisance fixe que l'on abandonne doit être remplie de terre.

Article 8: Tuyaux de fonte.

Les égouts passant à moins de cent pieds de toute source d'eau servant à l'alimentation doivent être en fonte et à joints étanches. La même règle s'applique à ceux qui passent à moins de quinze pieds des habitations.

Article 4: Distance from springs and streams.

No privy, cesspool or other receptacle for the drainage of a privy, a water-closet, a sink, a cattle-shed, a stable, a cow-house, a pig-pen or an abattoir will be tolerated at a distance of less than 100 feet from a well, a spring or a stream, supplying drinking water, unless it be cemented.

Distance from habitations.

Privies and cesspools must be more than 15 feet away from the habitations they serve, and more than 30 feet away from any other habitation.

When the dimensions of the lot do not permit the application of this article, the location of the privy or cesspool must be approved by the municipal sanitary authority or by the medical officer.

Article 5: Flow of water into ditches.

It is forbidden to allow waste water to flow, into ditches or abandoned wells.

Article 6: Maintenance.

Privies and cesspools must not be allowed to overflow.

Article 7: Abandoned privies.

Any privy which is being abandoned must be filled in with earth.

Article 8: Cast-iron pipe.

Drains passing within 100 feet of any source of drinking water must be of cast-iron, with water-tight joints. The same rule applies to drains passing within 15 feet of habitations.

CHAPITRE XV

RENARDIÈRES DOMESTIQUES, PORCHERIES, ÉTABLES, ÉCURIES, COURS ET FUMIERS

CHAPTER XV

FOX FARMS, PIG-PENS, BARNs, STABLES, YARDS AND MANURE

Article 1: Renardières—leur site.

Aucune renardière et aucun parc d'élevage de vison, chat sauvage, putois belge (fitch), ou autres animaux à fourrure ne peuvent être établis à moins de 600 pieds de toute habitation, exceptée celle qui fait partie de l'établissement d'élevage. Ces parcs doivent être construits sur un terrain perméable qui s'égoutte naturellement et être entretenus avec une propreté telle qu'ils ne causent pas une nuisance par les odeurs qui s'en dégagent.

Article 2: Site des porcheries.

Aucune porcherie ne peut être établie à moins de 150 pieds d'une habitation et à moins de 100 pieds d'un puits, ou d'une autre source d'approvisionnement en eau.

Article 3: Site des enclos des porcheries.

Aucun enclos de porcherie ne peut être établi sur un terrain marécageux ou qui est sujet à être inondé, ni être établi à moins de 100 pieds d'une source d'eau d'alimentation et d'une habitation.

Article 1: Fox farms; location.

No fox farm or breeding-ground for mink, wild cat, fitch or other fur-bearing animals may be located at less than 600 feet from any habitation, excepting such as may be connected with the breeding establishment. Such farms must be built on permeable ground, with natural drainage, and must be kept in a sufficiently clean condition to avoid creating a nuisance by reason of odours emanating therefrom.

Article 2: Location of pig-pens.

No pig-pen may be located at less than 150 feet from any habitation, and at less than 100 feet from a well or other source of water supply.

Article 3: Location of pig-pen enclosures.

No pig-pen enclosure may be located on swampy ground, or on ground liable to flooding, or be located less than 100 feet from a source of supply of drinking-water, and from a habitation.

Article 4: Permission pour opérer une grande porcherie. **Article 4: Permission to operate a large piggery.**

Aucune grande porcherie, où l'on fait une industrie de l'élevage des porcs, ne peut être établie ou opérée, avant que le site en ait été approuvé par l'autorité sanitaire municipale. Une telle porcherie ne doit pas constituer une nuisance par les odeurs et les mouches qu'elle occasionne.

No large piggery, intended for hog-raising as an industry, may be established or operated before the site has been approved by the municipal sanitary authority. Such a piggery must not create a nuisance by reason of the odours it produces and the flies it attracts.

Article 5: Déchets de nourriture des porcs.

Lorsque l'on nourrit des porcs avec des déchets ou autres matières fermentescibles, les déchets et autres matières doivent être déposés sur une aire imperméable et ce qui n'est pas consommé doit être enlevé, chaque jour, pour le brûler ou l'enfouir sous terre.

Article 5: Waste food for pigs.

When pigs are fed with waste or other fermentable matter, such waste or other matter must be placed on a water-proof surface, and any surplus must be removed each day, to be burnt or buried.

Article 6: Site des étables et des écuries.

Aucune étable et aucune écurie ne peut être construite à moins de cinquante pieds d'une habitation et à moins de 100 pieds d'un puits, ou d'une autre source d'eau d'alimentation.

Article 6: Location of barns and stables.

No barn and no stable may be built within 50 feet of a habitation, and within 100 feet of a well or other source of supply of drinking water.

Article 7: Propreté.

Il ne doit pas être toléré d'immondices en fermentation ou des mares croupissantes dans les vacheries, écuries, étables, porcheries, ainsi que dans les cours où séjournent les animaux.

Article 7: Cleanliness.

No impurities in fermentation, or pools of stagnant water will be tolerated in cow-houses, stables, barns, pig-pens, or in any barn-yards or corrals.

Article 8: Plancher.

Le plancher de toute étable, écurie, vacherie ou porcherie doit être étanche et pourvu d'une rigole d'évacuation pour le purin et autres liquides. Le fumier doit être enlevé chaque jour.

Article 8: Floors.

The floor of any barn, stable, cow-house or pigsty must be water-tight and provided with a draining canal for the liquid manure and other liquids. The manure must be removed each day.

Article 9: Manière de disposer du fumier dans les agglomérations urbaines.

Aucun amas de fumier ne peut être établi, même temporairement, dans les limites des cités, des villes et des agglomérations dites de village, si ce n'est comme suit:

Article 9: Disposal of manure in populated places.

No manure pile may be tolerated, even temporarily, within the limits of cities, towns and settlements known as villages, unless the following regulations be observed:

a) Le purin doit se déverser dans une fosse imperméable qui peut être reliée à l'égout avec la permission de l'autorité sanitaire municipale.

a) The liquid manure must drain into a water-tight gutter, which may be connected to the sewer, with the permission of the municipal sanitary authority.

b) Le fumier doit être amassé dans un abri, ou une boîte à fumier, tous deux protégés contre les mouches, dont le plancher et les cloisons sont étanches et dont le couvercle ou la porte ferme hermétiquement.

b) The manure must be placed in a shed, or in a manure-box, protected, in either case, against flies, and having water-tight floor and walls, and a cover or a door which closes hermetically.

c) Si on veut disposer du fumier autrement, les amas ne doivent pas être établis à moins de 250 pieds de toute habitation, ou de toute rue ou voie publique.

c) If it is desired to dispose of the manure in some other manner, the manure piles must not be placed within 250 feet of any habitation, street or public road. The manure pile must not create any nuisance.

L'amas de fumier ne doit pas causer de nuisance.

Article 10: Manière de disposer du fumier dans les parties rurales.

En dehors des limites des cités, villes et agglomérations dites de village, on doit disposer du fumier d'une des manières suivantes:

Article 10: Disposal of manure in rural areas.

Outside the limits of cities, towns and settlements known as villages, manure must be disposed of in one of the following manners:

a) Aucun amas de fumier ne doit être fait à moins de 10 pieds de la ligne de lot, à moins de 100 pieds d'un puits et à moins de 250 pieds d'une habitation. Cette dernière distance peut être moindre, s'il s'agit de la maison de la ferme;

a) No manure pile may be established within 10 feet of the boundary of the lot, within 100 feet of a well or within 250 feet of a habitation. This last distance may be less in the case of the farm dwelling.

b) Aucun amas de fumier ne doit être fait de façon à ce que le purin se déverse directement dans un fossé public ou un cours d'eau. Il ne doit pas créer de nuisance.

b) No manure pile may be established in such manner that the liquid manure drains directly into a public ditch or a stream. It must not create a nuisance.

c) Le fumier doit être charroyé aux champs au moins une fois par semaine, entre le 1er mai et le 1er novembre;

c) The manure must be carted away to the field at least once a week, during the period between May 1st and November 1st.

d) Le fumier peut être aussi amassé dans un abri à fumier. Cette bâtisse doit avoir un plancher et des cloisons étanches et être protégée contre les mouches. Le purin doit se déverser dans un puisard ou dans une fosse à purin étanche.

e) Aucun amas de fumier ne doit être exposé à la vue du public à moins qu'il ne soit à une distance d'au moins 100 pieds du chemin.

Article 11: Limites.

Dans les limites des cités et villes et des agglomérations dites de village, il est interdit de garder ou élever des porcs, à moins d'une permission écrite du médecin-hygiéniste en charge du district dans lequel se trouve située la municipalité et pourvu que de cet élevage des porcs, il ne dérive aucune nuisance.

CHAPITRE XVI

ABATTOIRS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS OU L'ON TRAITE OU EMMASSINE DES MATIÈRES PUTRESCIBLES

Article 1: Autorisation requise.

Aucun abattoir et aucun établissement où l'on traite ou emmassine des matières putrescibles, notamment aucune amidonnerie, féculerie ou teinturerie, aucune industrie où l'on traite le sang, les os, les boyaux, où l'on travaille les peaux, où l'on fabrique la paraffine, le suif, le savon, les engrais ou le gaz, où l'on fait l'extraction ou le raffinage des huiles de poisson ou autres, aucun dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues, ne doivent être établis dans une localité, sans une autorisation du conseil municipal.

Article 2: Ne doivent pas créer une nuisance.

Les établissements où l'on opère sur de la matière organique ne doivent être tolérés que lorsque les résidus solides ou liquides, les eaux usées et les buées ne créent pas de nuisance publique.

Article 3: Fabrication en chambre close.

Dans tout établissement où l'on fait bouillir des os, où l'on fabrique de l'engrais, où l'on fait fondre des suifs, tous les matériaux, tous les produits manufacturés, toutes les matières usées, résiduaires ou de rebut, qui peuvent jeter des odeurs, des vapeurs ou gaz et des émanations nuisibles, doivent être mis dans des chambres closes et toutes ces opérations doivent être faites dans des chambres closes et dans les conditions ci-dessous requises:

- Chaque chambre close doit être construite de telle sorte que l'air ne puisse pas s'échapper au dehors, excepté de la manière pourvue ci-après;
- Les fenêtres ou croisées de la chambre close doivent être construites de manière à être hermétiquement closes et à ne pouvoir être ouvertes;
- Les portes de la chambre close doivent fermer hermétiquement et d'elles-mêmes, afin d'empêcher l'air intérieur de s'échapper au dehors;
- La chambre close doit être pourvue d'un système de ventilation mécanique; une quantité suffisante d'air pur est amenée à l'intérieur de la chambre et l'air vicié en est extrait par des éventails, maintenus continuellement en opération pendant le travail. Pour ne pas occasionner de nuisance, on doit faire passer cet air vicié à travers

d) The manure may also be placed in manure-shed. This structure must have water-tight flooring and walls, and be protected against flies. The liquid manure must drain into a cesspool or into a liquid-manure pit.

e) The manure-pile may not be exposed to public view, unless it be at least 100 feet from the road.

Article 11: Limits.

Within the limits of cities, towns and settlements known as villages, it is forbidden to keep or raise pigs, unless a written permission has been obtained from the health-officer in charge of the district in which the municipality is situated, and provided that the presence of the pigs creates no nuisance.

CHAPTER XVI

ABATTOIRS AND OTHER ESTABLISHMENTS FOR HANDLING OR STORING PUTREFIABLE SUBSTANCES

Article 1: Authorization required.

No abattoir or establishment for handling or storing putrefiable substances, specifically no starchfactory or dye-works, no plant for handling blood, bones or tripe, for processing skins, pelts or hides, or for the production of paraffin, fats, soaps, fertilizers or gas, or for the extraction or refining of fish-oils or other oils, no storage for bones, fertilizers or raw hides, may be established in a locality without the authorization of the municipal council.

Article 2: No nuisance permitted.

Establishments for handling organic substances may be tolerated only when the solid or liquid residues, the waste waters and the vapours create no public nuisance.

Article 3: Fabrication in closed rooms.

In all establishments where bones are boiled, where fertilizer is produced, where fats are melted, all the materials, all the manufactured products, all the waste or residuary substances, all refuse, which may release objectionable odours, vapours or gases, and other emanations, must be stored in closed rooms, and all these operations must be carried out in closed rooms and under the following prescribed conditions:

- Each room must be so constructed that air cannot escape, except as hereinafter provided;
- The windows of the closed room must be so constructed as to be hermetically sealed, and not capable of being opened;
- The doors of the closed room must close hermetically and automatically, in order to prevent the escape of air from inside;
- The closed room must be provided with a mechanical ventilating system; a sufficient quantity of pure air is introduced into the chamber, and the foul air expelled by means of fans, kept in constant operation while work is proceeding. To avoid creating a nuisance, the foul air must be passed through the fire of a lighted furnace, or

le feu d'une fournaise en activité ou un autre appareil approuvé par le Ministère de la Santé.

through some other apparatus approved by the Minister of Health.

Article 4: Site des abattoirs.

Article 4: Site of abattoirs.

Aucun abattoir ne doit être établi à moins de cent cinquante pieds de toute habitation, à moins de cent pieds de tout puits et à moins de vingt pieds du chemin public.

No abattoir may be established within 150 feet of any habitation, within 100 feet of any well, and within 20 feet of the public road.

Article 5: Planchers.

Article 5: Floors.

Le plancher d'un abattoir et les murs jusqu'à une hauteur de cinq pieds doivent être imperméables au passage du sang et de tout autre liquide.

The floor of an abattoir, and its walls up to a height of 5 feet, must be impermeable to blood or any other liquid.

Article 6: Service d'eau.

Article 6: Water supply.

Il doit y avoir, dans chaque abattoir, un service d'eau suffisant et, après chaque tuerie, les planchers, les murs latéraux, les instruments et ustensiles qui ont servi à l'abattage doivent être lavés et nettoyés.

Each abattoir must be adequately supplied with water, and, after each slaughter, the floors and sidewalls, the instruments and utensils used for slaughtering, must be washed and cleaned.

Article 7: Manière de disposer des liquides résiduels.

Article 7: Disposal of residuary liquids.

Le sang et les eaux de lavage ne doivent jamais se déverser dans un fossé ouvert. Lorsqu'un abattoir est construit à moins de 250 pieds d'un égout public, il doit être mis en communication avec l'égout par le moyen d'un branchement muni d'une esse de sûreté.

Blood and waste water must never drain into an open ditch. When an abattoir is built within 250 feet of a public sewer, it must be connected with the sewer by means of a branch provided with a safety trap.

Article 8: Fosse intérieure prohibée.

Article 8: Interior draining wells prohibited.

On ne doit avoir à l'intérieur d'un abattoir, ni puisard pour recevoir le sang, ni fosse pour recueillir les débris d'animaux ou le fumier, ni fosse d'aisance fixe.

It is forbidden to have, inside an abattoir, a cesspool or draining ditch or well, for the purpose of collecting blood, offal or manure. Inside privies are also prohibited.

Article 9: Nettoyage.

Article 9: Cleaning.

Lorsqu'un abattoir est en opération tous les jours, on doit en faire le nettoyage une fois par vingt-quatre heures; lorsqu'on n'y fait l'abattage que de temps à autre, on doit faire le nettoyage dans les vingt-quatre heures qui suivent.

When an abattoir is in daily operation, it must be cleaned once a day; when slaughtering takes place only occasionally, the cleaning must be done within the 24 hours following.

Article 10: Débris d'animaux.

Article 10: Offal.

Lorsque les débris d'animaux ne sont pas brûlés ou traités par quelque procédé industriel, ils doivent être enfouis sous terre à une profondeur de deux pieds, et à une distance d'au moins deux cents pieds de tout puits. Cet endroit doit être approuvé par le conseil municipal ou par son bureau d'hygiène.

When offal is not burnt, or treated by some industrial process, it must be buried in the ground, at a depth of two feet, and at a distance of at least 200 feet from any well. The location must be approved by the municipal council, or its bureau of hygiene.

Article 11: Cuisson des débris d'animaux donnés en nourriture aux porceaux.

Article 11: Cooking of offal fed to hogs.

Les débris d'animaux ne peuvent être donnés en nourriture aux porceaux qu'après avoir subi la cuisson.

Offal must not be fed to hogs unless it has been cooked.

Article 12: Distance entre porcherie et abattoir.

Article 12: Distance between piggery and abattoir.

Aucune porcherie ne peut être établie à moins de cinquante pieds d'un abattoir.

It is forbidden to establish a piggery at a distance of less than fifty feet from an abattoir.

Article 13: Glacière.

Article 13: Ice-house.

Lorsqu'on ne peut pas disposer de la viande de boucherie dans les douze heures qui suivent l'abattage, l'abattoir doit être muni d'une chambre frigorifique séparée, pour la conservation de la viande.

When it is not possible to dispose of meats within twelve hours following the slaughter, the abattoir must be equipped with a separate refrigerating room, for the preservation of the meats.

Article 14: Délai aux établissements existants.

Article 14: Delay granted existing establishments.

Le Ministère de la Santé et du Bien-Être Social est autorisé à accorder un délai raisonnable aux

The Minister of Health and Social Welfare is authorized to grant a reasonable delay to existing

établissements actuels pour leur permettre establishments to permit them to conform to the de se conformer aux prescriptions du présent regulations of the present chapter. chapitre.

CHAPITRE XVII

SALON DE COIFFURE

Article 1: Définition.

Pour les besoins du présent règlement, les mots "salons de coiffure" signifient tous les salons de coiffure, soit pour femmes, soit pour hommes, les salons de barbier, les établissements de perruquier, les manucures, de beauté, de massage, de cosmétique et tout autre endroit où l'on en exerce les métiers.

Article 2: Permis.

Aucun salon de coiffure ne peut être ouvert ou exploité sans une autorisation du Conseil municipal ou de son bureau d'hygiène.

Article 3: Éclairage, ventilation.

Tout local servant de salon de coiffure doit être convenablement éclairé et ventilé.

Article 4: Usage exclusif comme salon.

On ne peut, dans une pièce utilisée comme salon de coiffure, vendre ou exposer en vente aucune denrée alimentaire, aucune friandise ou bonbon, qui ne sont pas sous enveloppe scellée.

Article 5: Entretien.

Les murs, les plafonds, les meubles et tout autre objet faisant partie de l'aménagement du salon de coiffure doivent être tenus propres, et ce, à la satisfaction des autorités municipales et provinciales.

Article 6: Plancher.

Tout plancher présentant des fissures doit être entièrement recouvert de linoléum et de prélat, ou être peinturé après que les fissures ont été soigneusement mastiquées ou autrement supprimées.

Après le travail de la journée, le plancher doit être entièrement lavé, ou, au moins, entièrement nettoyé à la vadrouille (mop). Le balayage à sec est toujours interdit.

Article 7: Approvisionnement d'eau.

Pendant les heures de travail, le salon de coiffure doit être constamment pourvu d'eau froide et d'eau bouillante, et dans les localités desservies par un système d'aqueduc, tout salon de coiffure doit être pourvu d'eau courante froide et d'eau courante chaude (175-185° F.).

Toute tuyauterie doit être conforme aux prescriptions des règlements provinciaux d'hygiène concernant l'habitation.

Article 8: Personne qui souffre de certaines maladies ne peut travailler dans un salon.

Il est interdit à toute personne, de travailler dans un salon de coiffure, lorsqu'elle souffre d'erysipèle, d'impétigo contagieux, de teignes, de furoncles ou de lésions syphilitiques communicables et de toute autre maladie contagieuse nommée au chapitre II des présents règlements.

Article 9: Contagieux non reçus dans salon.

Il est défendu de recevoir dans un salon de coiffure les personnes atteintes de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 81

CHAPTER XVII

HAIRDRESSING PARLOURS

Article 1: Definition.

For the purposes of the present by-law, the words "Hairdressing Parlour" mean all hairdressing establishments, either for women or for men, barber shops, tonsorial parlours, manicure parlours, beauty parlours, cosmetic parlours, and any other establishment carrying on this type of work.

Article 2: Permit.

No hairdressing parlour may be opened or operated without authorization from the municipal council or its bureau of hygiene.

Article 3: Lighting, ventilation.

All premises occupied as a hairdressing parlour must be adequately lighted and ventilated.

Article 4: Exclusive use as parlour.

It is forbidden, in premises used as a hairdressing parlour, to sell or display for sale any foodstuffs, sweets or candy, except in sealed packages.

Article 5: Maintenance.

The walls, ceiling, furniture, and all other objects forming part of the equipment of a hairdressing parlour, must be kept clean, in a manner satisfactory to the municipal and provincial authorities.

Article 6: Floors.

Any floor having fissures must be entirely covered with linoleum or oil-cloth, or must be painted after the fissures have been carefully filled in with putty, or otherwise eliminated.

After the day's work, the entire floor must be thoroughly washed, or at least completely gone over with a mop. Dry sweeping is always prohibited.

Article 7: Water supply.

During working hours, the hairdressing parlour must be constantly supplied with both cold water and boiling water; and, in localities having an aqueduct system, every hairdressing parlour must be provided with running cold water, and running hot water (175-185° F.).

All piping must conform to the regulations contained in the provincial health by-laws concerning dwellings.

Article 8: Persons suffering from certain diseases not permitted to work in parlours.

It is forbidden for a person to work in a hairdressing parlour who suffers from erysipelas, contagious impetigo, scurf, boils, infectious syphilitic lesions, and from any other contagious disease listed in Chapter II of the present by-laws.

Article 9: Persons suffering from contagious diseases excluded from parlours.

It is forbidden to receive in a hairdressing parlour any person suffering from any one of the contagious diseases listed in Article 81 of the

de la Loi d'hygiène publique de Québec, S.R.Q. 1941, ou mentionnées dans un règlement complémentaire édicté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Law of Public Hygiene of Québec, R.S.Q. 1941, or mentioned in any complementary regulation enacted by the Lieutenant-Governor-in-Council.

Article 10: Exceptions.

Il est loisible de recevoir dans un salon de coiffure les personnes atteintes de sycosis (mal de barbe), d'impétigo contagieux, d'acné suppuré, de furoncles, de teignes ou de toutes autres lésions suspectes de la peau, pourvu que le drap, chaque serviette et chacun des instruments utilisés soient spécialement stérilisés avant d'être remis en usage.

Article 10: Exceptions.

It is permissible to receive in a hairdressing parlour persons suffering from sycosis (barber's itch), contagious impetigo, suppurating acne, boils, scurf, or from any other suspicious skin lesions provided that any sheet, any towel and any instrument used be specially sterilized before being used again.

Article 11: Lavage des mains. Uniforme.

Toute personne travaillant dans un salon de coiffure doit se laver les mains immédiatement avant de donner des soins à un client et elle doit porter, pendant son travail, un veston ou uniforme blanc facile à laver.

Article 11: Washing of hands. Uniform.

Each person working in a hairdressing parlour must wash his or her hands immediately before attending to a client, and must wear, during work, a white jacket or uniform, of easily washable material.

Article 12: Appui-tête.

L'appui-tête de la chaise doit être recouvert d'une feuille de papier propre qui sera changée pour chaque client.

Article 12: Head-rest.

The head-rest of the chair must be covered with a clean piece of paper, which must be changed for each client.

Article 13: Serviette fraîche.

Chaque serviette utilisée pour un client doit être blanchie avant de pouvoir servir de nouveau.

Article 13: Fresh towel.

Each towel used for a client must be laundered before being used again.

Article 14: Bande-de-cou.

Le drap blanc employé pour protéger les habits du client ne doit pas être remonté jusqu'à la partie découverte du cou; une serviette propre ou une bande de coton ou de cellulose doit être utilisée pour ce qui reste à couvrir et ne peut servir que pour un seul client.

Article 14: Neck-band.

The white sheet used to protect the client's clothes must not be pulled up as far as the bare part of the neck; a clean towel, or a band of cotton or of cellulose must be used for the part to be covered, and must be used for one client only.

Article 15: Houppes interdites.

Il est interdit de se servir de houppes à poudre ou d'éponges, on doit employer une serviette fraîche ou des boulettes de ouate qu'on n'utilise qu'une fois.

Article 15: Powder-puff forbidden.

It is forbidden to use powder-puffs or sponges; a fresh towel or fresh cotton wadding must be used for each client.

Article 16: Savon employé.

On ne doit employer que du savon en poudre, du savon liquide ou du savon en tube et la quantité préparée pour un client, ne doit pas servir à d'autres.

Article 16: Use of soap.

Only soap in the form of a powder, a liquid or a paste may be used, and the same portion for one client only.

Article 17: Désinfection de la tondeuse.

La tondeuse doit être plongée et actionnée dans l'huile de charbon (pétrole) chaque fois qu'elle a servi pour un client suspect.

Article 17: Disinfection of clipper.

The clipper must be immersed in coal-oil and stirred, after use on a suspected client.

Article 18: Désinfection des instruments.

Les rasoirs, ciseaux, peignes, brosses, blaireaux, pots à barbe, pincettes à comédons ou pour épilation, limes à ongles, bâtons et tout autre instrument ou ustensile en usage dans le salon doivent être nettoyés, puis immergés dans de l'eau strictement bouillante avant de les employer pour un autre client. Mais lorsqu'il s'agit d'un client suspect, c'est-à-dire toute personne tombant sous le coup de l'article 10 du présent chapitre, chaque instrument utilisé doit être immergé pendant une heure dans une solution antiseptique: soit le Formol à 1%, l'Izal à 1%, le Crezil Jeyes à 3%, soit toute autre solution antiseptique approuvée par le Ministre.

Article 18: Disinfection of instruments.

Razors, scissors, combs, brushes, shaving brushes, shaving mugs, pincers or tweezers, nail files, sticks, and all other instruments or utensils in use in a hairdressing parlour, must be cleaned and then immersed in boiling water before being used on another client. But, in suspicious cases, such as those referred to in Article 10 of the present chapter, each instrument used must be immersed during one hour in an antiseptic solution; either 1% Formol, 1% Izal, 3% Jeyes Crezil, or any other antiseptic solution approved by the Minister.

Article 19: Désinfection du rasoir.

Le rasoir doit être ébouillanté chaque fois qu'on veut le passer sur les pierres, courroies ou cuirs.

Article 19: Disinfection of the razor.

The razor must be dipped in boiling water, each time it is to be sharpened on stone or strop.

A aiguiser. Le rasoir particulier d'un client ne peut être passé sur la pierre ou courroie que s'il est, au préalable, stérilisé de la manière indiquée précédemment pour le client suspect.

The personal razor of a client must not be sharpened on stone or strop unless it has previously been sterilized as already indicated in the case of a suspected client.

Article 20: Alum.

Le bloc ou le crayon d'alum doit être débarrassé de son enveloppe de papier avant de servir. L'extrémité utilisée doit être plongée dans l'eau bouillante chaque fois qu'on veut faire une cautérisation.

Article 20: Alum.
The alum block or pencil must be relieved of its paper covering before using. The end used must be dipped in boiling water each time it is used for cauterizing.

Article 21: Pommades.

Aucune pommade, autre que les pommades en tube malléable (collapsible tube), ne doit être employée dans un salon de coiffure, excepté si la pâte est prise dans un bocal avec une spatule. Il est interdit de prendre cette pâte dans le bocal avec les doigts.

Article 21: Pomade.
No pomade, other than in a collapsible tube may be used in a hairdressing parlour, unless the paste is taken from a jar with a spatula. It is forbidden to remove the paste from its jar with the fingers.

Article 22: Contamination des cosmétiques.

Il est interdit de plonger les peignes, les brosses ou tout autre instrument dans les vases contenant les lotions, solutions ou tout autre cosmétique employé dans un salon de coiffure.

Article 22: Contamination of cosmetics.
It is forbidden to immerse combs, brushes or any other instrument in the jars containing lotions, solutions or any other cosmetic used in a hairdressing parlour.

Article 23: Usage d'époussettes limité.

Il est interdit de se servir d'époussettes sur la peau du cou fraîchement rasée ou tondue du client, à moins qu'une application d'alcool ne suive.

Article 23: Conditional use of duster.
It is forbidden to use a duster on the freshly shaven or clipped skin of the client's neck, unless an application of alcohol follows.

Article 24: Ondulation des cheveux.

Lors de l'ondulation des cheveux au moyen d'une machine thermique, le sachet de flanelle, doublé d'une feuille métallique, quel'on place par dessus les cheveux roulés sur un bigoudis, ne doit être employé qu'une seule fois et il est interdit de faire cette ondulation sans avoir donné un shampooing au préalable.

Article 24: Hair wave.
When the hair is waved by means of a thermic machine, the flannel pads, enclosed in a metal holder, which are placed over the hair wound around curlers, may be used only once; and it is forbidden to do the waving without having previously given the hair a shampoo.

Article 25: Filet.

Le filet employé pour maintenir l'ondulation pendant le séchage des cheveux ne doit servir que pour une seule personne.

Article 25: Net.
The net used for holding the wave in place while drying the hair may only be used for one person.

**ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Numéro 1719

Québec, le 27 mai 1944.

Présent : Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Concernant des modifications au décret numéro 1089, du 7 mars 1940, et amendements, relatif à l'industrie des chapeaux et casquettes pour hommes et garçons dans la province.

Attendu que, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163), le comité paritaire de l'industrie de la chapellerie pour hommes et garçons a présenté au Ministre du Travail une requête à l'effet d'apporter des modifications au décret numéro 1089, du 7 mars 1940, et amendements, relatif à l'industrie des chapeaux pour hommes et garçons dans la province;

Attendu que ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, livraison du 29 janvier 1944;

Attendu qu'aucune objection n'a été formulée contre son approbation;

Attendu que le Conseil régional du travail en temps de guerre de Québec a approuvé les dispo-

**ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL**

Number 1719

Quebec, May 27, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning modifications of the decree number 1089, of March 7, 1940, and amendments, relating to the men's and boys' hat and cap industry in the Province.

Whereas, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Québec 1941, chapter 163), to Joint Committee of the Men's and Boys' Hat and Cap Industry has presented to him a request to modify the decree number 1089, of March 7, 1940, and amendments, relating to the men's and boys' hat and cap industry in the Province;

Whereas the said request has been published in the *Quebec Official Gazette* on January 29, 1944;

Whereas no objection against its approval has been set forth;

Whereas the Regional War Labour Board of Québec, by a decision taken at its meeting of